

Perceptions et secours des mères célibataires

par

Jasmine Lovey

doctorante FNS

en histoire contemporaine,
Université de Fribourg.

Deuxième prix du Concours
d'histoire Gérald Arlettaz 2021

Service de l'assistance publique valaisanne 1929-1970

« Je ferai tout mon possible pour mon enfant. »¹

INTRODUCTION

Dans la législation du début du XX^e siècle, les relations sexuelles prémaritales ainsi que la procréation hors mariage apparaissent comme des atteintes à l'organisation sociale basée sur la famille et le mariage. Selon les normes en vigueur, la sexualité et les naissances doivent être contrôlées. Les mères célibataires sortent donc de ce cadre et subissent des rejets sociaux. Un isolement plus important a lieu si le rejet s'opère également au sein de leur famille. Mais les sanctions sociales ne sont pas les seuls risques que ces femmes encourent. Elles se trouvent légalement très précarisées par le Code civil suisse (CCS) de 1907 qui les charge de l'éducation et de la subsistance de leur enfant. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de retrouver un certain nombre de mères célibataires à l'assistance publique. C'est pour cette raison que nous allons aborder la situation des mères célibataires en nous appuyant sur l'analyse des dossiers personnels de l'assistance publique.

Peu d'études ont été menées en Valais au sujet de la maternité célibataire et de l'illégitimité au cours du XX^e siècle ; elles se sont surtout intéressées aux établissements d'accueil que sont la Pouponnière de Sion et la Providence de Sierre, qui dédient toutes ou une partie de leurs activités aux mères célibataires et aux enfants illégitimes². Les questions sont pourtant multiples à ce propos : le canton, connu pour être conservateur, catholique et rural, est-il un terrain propice au changement de perception de la mère célibataire ? Une évolution est-elle visible dans le traitement administratif et d'assistance de la maternité célibataire ? Ce sont ces questions qui ont motivé notre recherche et caractérisé l'analyse du corpus de sources utilisé. Le but de notre travail est de présenter le contexte social et légal qui entoure la maternité célibataire.

¹ Pour la réalisation de cet article, je tiens à remercier Didier Clerc et Tiffany Premand pour leur relecture attentive, ainsi que la rédaction de la SHVR pour ses conseils précieux et ses commentaires. Ma gratitude va également à M^{me} la Prof. ord. Anne-Françoise Praz, qui

a dirigé et soutenu mon mémoire de master, dont le présent article constitue le remaniement d'une partie.

² VOUILLOZ BURNIER 2017, p. 88-105 ; VOUILLOZ BURNIER 2013.

LES MÈRES CÉLIBATAIRES EN SUISSE ET EN VALAIS

La fin du XIX^e siècle en Suisse, de même qu'en Europe, est marquée par la révolution industrielle et l'exode rural massif de personnes à la recherche d'un travail dans les villes. Le départ de la campagne rend le contrôle sur la sexualité prémaritale plus difficile. En cas de grossesse, la pression sociale qui s'exerçait à la campagne vis-à-vis des futurs jeunes parents n'est plus présente. Dès lors, une augmentation des naissances illégitimes est inévitable³. Malgré cela, la législation en vigueur en Suisse soutient peu les mères célibataires et semble plutôt les accabler pour avoir fauté. La recherche en paternité est impossible, protégeant les hommes et surtout le modèle de la famille traditionnelle, considéré comme le fondement de la société européenne après la Révolution française⁴.

Le CCS de 1907, entré en vigueur en 1912, uniformise au niveau fédéral la pratique de la recherche en paternité, tout en la rendant particulièrement difficile : la femme doit présenter une moralité irréprochable, le père de l'enfant ne peut pas être un membre de la même famille ou un homme marié, des témoignages de l'attachement du père à la mère tels que des promesses de mariage sont demandés⁵. Les relations multiples provoquent immédiatement une impossibilité de la recherche en paternité. Cette situation fait craindre à des observateurs contemporains le fait que des hommes puissent solliciter leurs amis pour témoigner de la légèreté de la mère célibataire⁶. Malgré une législation qui est dure envers les mères célibataires, le nombre de naissances illégitimes ne cesse d'augmenter en Europe au cours du XX^e siècle. En Suisse, il reste relativement stable avant de connaître une progression continue dès les années 1980.

Cette évolution des naissances hors mariage va de pair avec plusieurs évolutions sociales. La fin des années 1960 et le

Statistique de l'Etat Civil en 1909.

Le chiffre des naissances illégitimes se présente comme suit :

Sur cent naissances :

1. Conthey	1,04 naissances.
2. Sion	1,22
3. Rarogne-oriental	1,30
4. Hérens	2,76
5. Rarogne- occid.	2,89
6. St-Maurice	2,94
7. Viège	3,35
8. Sierre	3,47
9. Conches	3,51
10. Martigny	3,88
11. Brigue	4,20
12. Monthey	4,62
13. Entremont	4,99
14. Loèche	6,10

Pourcentage d'enfants illégitimes en Valais, par district, en 1909.
(*Gazette du Valais*, 7.7.1910, p. 2)

mouvement de Mai 68 en France induisent un changement par rapport au climat moral très strict d'après-guerre. La libération sexuelle amène progressivement à l'atténuation de l'impératif de la virginité pour les jeunes filles, laissant présager davantage de relations sexuelles prémaritales⁷. Les modalités de mise en couple connaissent alors également diverses modifications, dont l'augmentation des pratiques de concubinage en Europe⁸. Au niveau de la Suisse, le concubinage demeure pourtant interdit dans plusieurs

³ BUHLER 1998, p. 36.

⁴ PRAZ 1998, p. 131.

⁵ RENAULT 1997, p. 396.

⁶ CORNAZ 1930, p. 624.

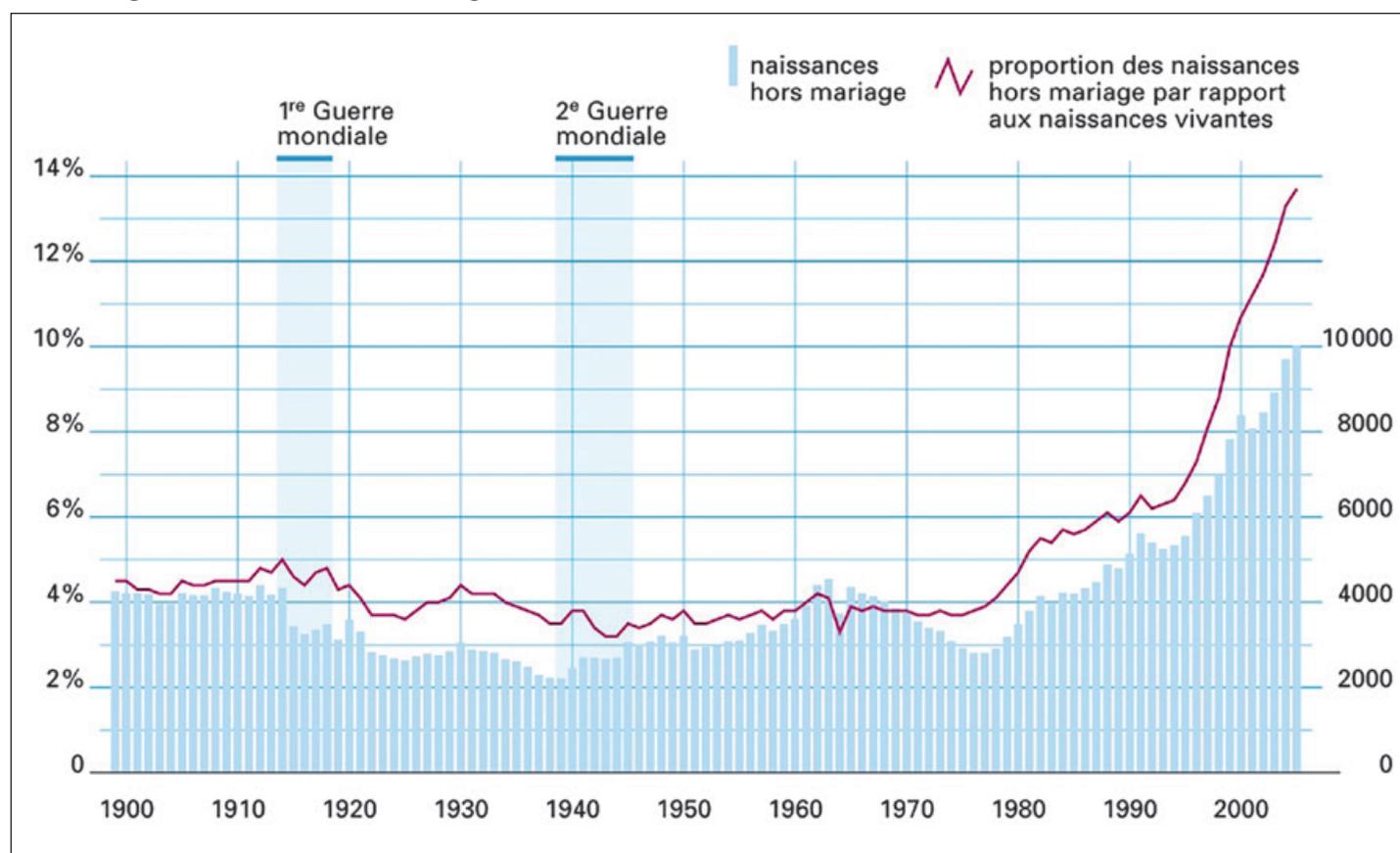
⁷ HERZOG 2011, p. 152.

⁸ FROST 2016, p. 180.

cantons jusqu'à la fin du XX^e siècle ; c'est le cas du Valais, qui le légalise en 1996 seulement⁹. Les relations sexuelles prémaritales augmentent également. Certaines études en France montrent même que les premières relations ont lieu en dehors du mariage pour une femme sur trois déjà durant l'entre-deux-guerres et cette tendance va en augmentant¹⁰. Ce type de statistiques manque pour la Suisse,

mais les premiers mariages des jeunes femmes de moins de vingt ans offrent des indices. Encore mineures, ces dernières ont en effet besoin d'une autorisation spécifique de l'état civil et d'une autorisation parentale pour pouvoir se marier¹¹. Il est ainsi possible d'imaginer qu'une bonne partie de ces unions sont des régularisations de grossesse prémaritale.

Pourcentage des naissances hors mariage en Suisse de 1900 à 2005



[Source : MARKUS LISCHER, « Illégitimité », *Dictionnaire historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch>, consulté le 13 novembre 2019]

⁹ ANNE-LISE HEAD-KÖNIG, « Concubinage », *Dictionnaire historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch>, consulté le 7 décembre 2019.

¹⁰ REBREYEND 2008, p. 41.

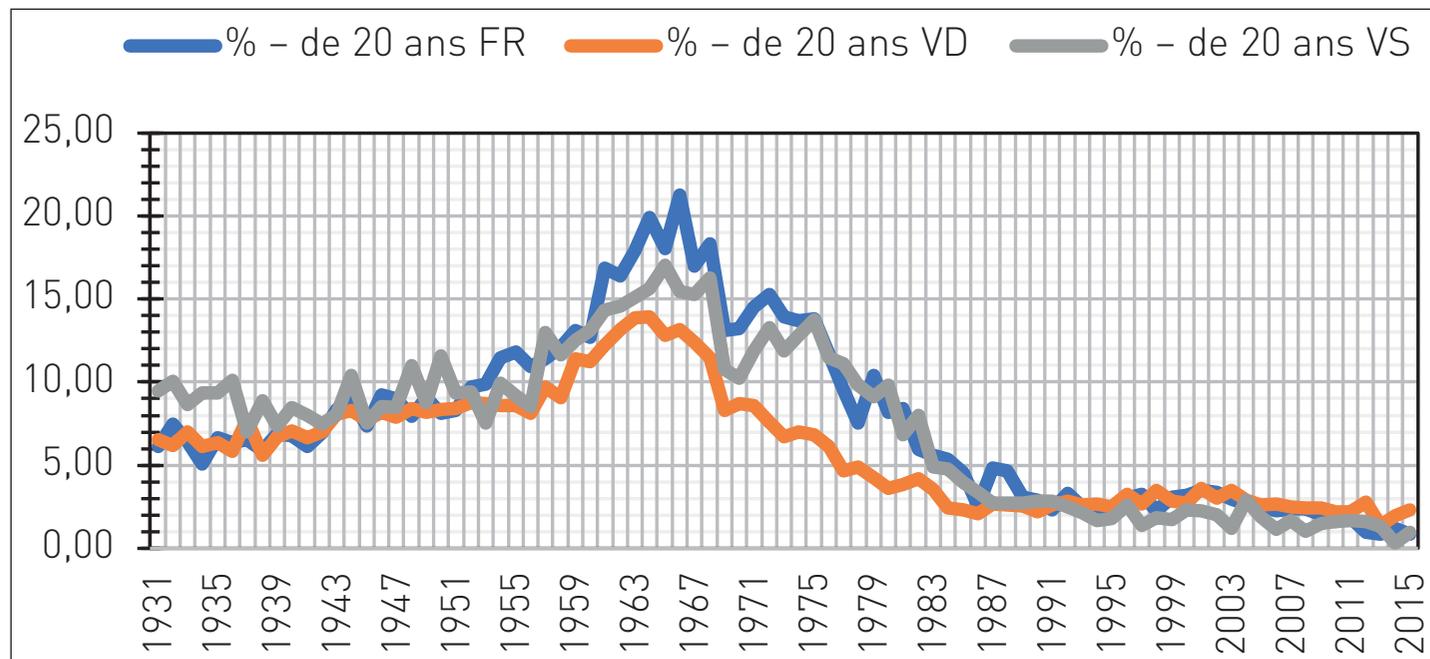
¹¹ ANNE-MARIE DUBLER, « Majorité », *Dictionnaire historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch>, consulté le 7 décembre 2019.

Un pic de ces mariages précoces est clairement visible pour les cantons de Fribourg, Vaud et Valais dans les années 1960, et va de pair avec la légère diminution des naissances illégitimes que l'on peut observer en Suisse.

Les années 1960-1970, période durant laquelle la société connaît divers bouleversements, semblent donc être des années charnières dans l'évolution des cas d'illégitimité. À la même époque, les divorces augmentent, laissant entrevoir que le mariage n'est plus considéré comme un acte unique dans une vie¹². L'arrivée de la contraception, le

développement du planning familial¹³, la remise en cause de la norme du mariage dans les relations de couple et l'accès des femmes à des métiers plus rémunérateurs rendent la sexualité hors mariage plus acceptable et multiplient les situations familiales qui se trouvent en dehors de la norme établie¹⁴. La modification de la loi sur la filiation en 1976 accompagne également ces changements autour de la maternité hors mariage. Entrée en chantier en 1962 déjà¹⁵, elle rend finalement plus accessible la recherche en paternité, en la généralisant à tous les hommes – mariés ou

Pourcentage des premiers mariages de femmes de moins de vingt ans dans les cantons de Fribourg, Vaud et Valais, 1931-2015



[Source : Praz 2017 ; avec ajout des statistiques valaisannes : OFS, Statistiques de l'état civil, Canton du Valais]

¹² CALOT *et al.* 1998, p. 71.

¹³ En Valais, le planning familial mettra plus de temps à se mettre en place qu'ailleurs en Romandie. Les cantons de Vaud, Genève et Neuchâtel bénéficient déjà de ce service dans les années 1960, alors qu'il faut attendre 1976 pour le voir apparaître en Valais. On peut

en déduire que l'accès à la contraception y est par conséquent plus difficile que dans d'autres régions romandes. PRAZ 2017, p. 199-219.

¹⁴ LE DEN 2016, p. 157.

¹⁵ FLATTET 1977, p. 675.

non – et en utilisant des outils modernes et fiables de détermination de la paternité (test sanguin, puis test ADN)¹⁶. La mère célibataire, stigmatisée au début du XX^e siècle, voit sa situation se transformer au fil des décennies. D’abord mise au ban de la société, elle est petit à petit perçue comme une « mère courage » et soutenue par des modifications légales¹⁷.

CONTEXTE LÉGISLATIF DE L’ASSISTANCE

Le recours à l’assistance pour les mères célibataires est un phénomène connu depuis longtemps. Daniel Salamin relève déjà des cas à la fin du XIX^e siècle dans la commune de Bagnes. Ils sont cependant relativement peu nombreux, preuve qu’à cette époque le soutien apporté aux mères célibataires repose principalement sur les structures familiales¹⁸. Au début du XX^e siècle, avec un CCS qui rend la recherche en paternité particulièrement difficile et un rejet social possible, les mères célibataires peuvent parfois se retrouver seules. Les difficultés économiques ou de santé sont des facteurs qui peuvent alors les amener à avoir recours à l’assistance publique¹⁹. M. U.²⁰ justifie par exemple sa situation financière précaire par sa santé fragile : « Comme je n’ai pas de famille et ayant une très petite santé malgré toute ma bonne volonté, je ne puis pas subvenir pour payé entièrement les frais de la pensions et encore moins les frais de maladie pour mon fils P. »²¹

Au XX^e siècle en Valais, le principe d’assistance qui s’applique est celui assuré par la commune d’origine. Il prévaut

dans les lois de 1926²² et de 1955²³, à savoir celles en vigueur pour notre corpus. Dans ce contexte, les communes d’origine, dont le budget peut souffrir de frais très élevés liés à l’assistance, rechignent généralement à payer et utilisent diverses stratégies : ne pas rendre réponse aux lettres demandant le paiement, ne pas trouver l’acte de famille ou l’acte d’origine, essayer de charger une autre commune de l’assistance. Ces tentatives de se soustraire au paiement sont nombreuses et l’intervention du Service d’assistance publique (SAP) pour faire la lumière sur la situation est parfois requise.

Notons que des dispositions sont néanmoins prises afin d’alléger les coûts qui peuvent être élevés pour les communes de montagne dont les ressortissantes et ressortissants cherchent plus facilement du travail en plaine, voire dans d’autres cantons²⁴. Après un certain temps d’établissement dans une commune valaisanne, la commune d’origine peut ainsi être libérée de l’assistance. Parallèlement, dans les cas intercantonaux, le Valais prend en charge une partie des frais d’assistance de ses expatriés²⁵ : après dix ans avec la loi de 1926²⁶, après deux ans avec la loi de 1955²⁷. Dès 1963, il intègre le Concordat intercantonal d’assistance qui fonctionne selon le principe de la réciprocité. Dans le cas où une personne serait en situation d’assistance dans un des cantons signataires, ses frais d’assistance sont pris en charge par le canton de domicile et le canton d’origine est tenu de rendre la pareille à son homologue concerné dans un cas inverse²⁸. Le Valais signe ce concordat en même

¹⁶ WICKRAMASINGAM 2017, p. 69.

¹⁷ FROST 2016, p. 272.

¹⁸ SALAMIN 1976, p. 103.

¹⁹ FOURNIER, HÉRITIER 2016, p. 302.

²⁰ Les noms et prénoms des mères célibataires et des enfants, ainsi que les noms de localités ont été anonymisés et remplacés par des initiales quelconques.

²¹ Lettre de M. U. à la Chambre pupillaire de Sion, 2 février 1951, AEV 4620-5, Dossier 57-E. Les citations utilisées dans cette étude respectent l’orthographe des documents originaux.

²² Loi sur l’assistance publique du 20 novembre 1926.

²³ Loi du 2 juin 1955 sur l’assistance publique.

²⁴ MAYOR-GAY 1978, p. 60.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Loi sur l’assistance publique du 20 novembre 1926, art. 9.

²⁷ Loi du 2 juin 1955 sur l’assistance publique, art. 16.

²⁸ TABIN *et al.* 2008, p. 105.

temps que Genève, où justement de nombreux Valaisans et Valaisannes sont établis dans l'espoir de trouver un travail et d'avoir une situation socio-économique plus favorable que dans leur canton d'origine²⁹.

DESCRIPTION DU CORPUS ET PROCÉDURE DE DÉPOUILLEMENT

Le fonds d'archives 4620-5 déposé aux Archives de l'État du Valais contient 8817 dossiers personnels du SAP cantonal, datés de 1868 à 1999. Entre 1929 et 1970³⁰, 177 dossiers concernent les mères célibataires et les enfants illégitimes. Ils constituent le corpus de notre travail. Le principe d'assistance incombant aux communes d'origine, le SAP valaisan intervient selon trois modalités. Premièrement, lorsqu'il est saisi par une assistée ou un assisté, il se penche sur sa situation d'assistance pour déterminer si les mesures prises sont adéquates. Deuxièmement, en cas de litige entre deux communes valaisannes, il peut être saisi afin de garantir la juste répartition des frais. Enfin, dans les cas d'assistance intercantonale, il fait le lien entre le canton de domicile et la commune d'origine³¹. Les cas intercantonaux sont les plus nombreux dans les dossiers que nous avons analysés³². Cela nous permet d'avoir accès à des documents émis par des communes non valaisannes et d'observer des différences quant au traitement réservé aux mères célibataires et aux enfants illégitimes en fonction du canton dans lequel ces personnes vivent.

Le corpus de sources contient des dossiers personnels administratifs composés principalement de correspondances,

de rapports d'assistantes et assistants sociaux, de rapports de police, de demandes de paiement, voire de jugements lorsque les communes sont condamnées à payer l'assistance ou lorsque les parents de l'enfant illégitime sont poursuivis pour abandon de famille. Nous avons donc affaire à des sources émises par des autorités publiques, relativement semblables d'un dossier à l'autre. Plusieurs spécificités méritent cependant d'être relevées.



Jeunes mères, Pouponnière valaisanne, Sion, vers 1950.
(Joseph Couchepin, MV-Martigny)

²⁹ MAYOR-GAY 1978, Annexe, page non numérotée.

³⁰ Les bornes chronologiques ont été décidées en fonction du premier dossier concernant une mère célibataire, qui date de 1929, et de la modification de la loi sur la filiation en 1976. Pour ne pas empiéter sur la mise en place de cette nouvelle législation mais aussi pour couvrir une période assez large, soit une quarantaine d'années d'activité de l'assistance publique, nous arrêtons notre analyse en 1970.

³¹ CRETZAZ 2012, p. 119-120.

³² Cent vingt-cinq dossiers concernent la coopération intercantonale dans le cadre de Valaisannes établies dans d'autres cantons suisses, treize dossiers concernent des Confédérées établies en Valais.

Outre les autorités cantonales, différents acteurs de l'assistance apparaissent au fil des documents. Il y a tout d'abord la Pouponnière de Sion (1929) et la Providence de Sierre (1931)³³. Si l'ensemble des activités de la Pouponnière ne repose pas uniquement sur l'aide aux mères célibataires, elle propose une petite maternité et un accueil pour ces femmes. La Providence de Sierre quant à elle est entièrement dédiée aux mères célibataires, surtout



Pouponnière, Sion, vers 1950.
(Joseph Couchepin, MV-Martigny)

dans la période entourant la naissance et l'accouchement lui-même. Les directrices de ces deux établissements³⁴, Sœur Claire et Marie-Rose Zingg, entrent souvent en contact avec le SAP lorsqu'elles ne parviennent pas à obtenir, de la part des communes d'origine concernées, le paiement des pensions de séjour. Leur contact quotidien avec des mères célibataires rend leur discours souvent plus modéré et plus compréhensif que celui de l'assistance. Dès les années 1940, le Canton mobilise un autre service pour ses enquêtes relatives aux mœurs et à la santé psychologique des mères célibataires: le Service médico-pédagogique valaisan fondé en 1930 par André Repond, directeur de la clinique psychiatrique de Malévoz³⁵. Les assistantes et assistants sociaux qui y travaillent fournissent en général des expertises qui, bien que souvent dépréciatives, n'excluent pas forcément les femmes de leur rôle de mère. Leur discours se concentre principalement sur la santé mentale de la mère et sur le bon développement psychologique, social et affectif de l'enfant garanti par le contact avec sa mère³⁶. Il s'éloigne souvent des décisions de séparation prises par l'assistance. Ces interventions permettent ainsi de comparer et modérer les discours et perceptions présents dans les dossiers de l'État. Dans le corpus, entre les propos de l'assistance et des experts externes cités ci-dessus, figurent par ailleurs des lettres de mères célibataires adressées soit directement au SAP valaisan, soit aux directrices de la Pouponnière valaisanne et de la Providence de Sierre qui les transmettent ensuite au SAP pour information. Ces missives, bien que peu nombreuses, représentent

33 Pour la Pouponnière, voir VOUILLOZ BURNIER 2003, p. 101 ; pour la Providence, voir VOUILLOZ BURNIER 2013, p. 37.

34 Fondatrice de la Providence, Sœur Claire est issue d'une famille noble napolitaine. Elle vient en Valais pour une cure, après avoir contracté la tuberculose. VOUILLOZ BURNIER 2013, p. 28.
Fondatrice de la Pouponnière, Marie-Rose Zingg est originaire de Bâle et se rend aussi en Valais pour des soins au grand air. VOUILLOZ BURNIER 2003, p. 101.

35 FERREIRA 2017, p. 398.

36 On parle ici de la théorie de la carence affective en vogue après la Deuxième Guerre mondiale qui veut que lorsqu'un enfant est séparé de sa mère dans sa prime jeunesse, il souffre ensuite de problèmes de développement social.

des *ego-documents* très précieux, car souvent absents des dossiers personnels administratifs³⁷. Elles permettent de faire entendre la voix des mères célibataires, leurs justifications et les solutions qu'elles proposent aux autorités d'assistance.

La grande diversité de sources et de discours émis sur les mères célibataires nous a obligée à choisir une méthode d'analyse des dossiers qui soit systématique pour comprendre l'influence des intervenantes et intervenants sur un dossier, le type de secours proposé, celui qui est imposé et sa justification. Le dépouillement s'est donc fait à

l'aide d'un tableau analytique distinguant les autorités des expertes et experts mobilisés.

Les éléments de langage ont été relevés pour identifier les pratiques discursives des intervenantes et intervenants. Une section spécifique a été réservée aux mères célibataires pour que leur parole soit la plus visible possible dans ce tableau et le plus rapidement accessible lorsque cette dernière s'exprime. Les dossiers ont été triés par ordre chronologique pour permettre une vue transversale des informations et repérer l'émergence éventuelle de nouveaux discours et pratiques d'assistance.

Tableau analytique pour le dépouillement des 177 dossiers sur l'illégitimité de 1929 à 1970 [AEV 4620-5]

Cote +nom +date d'ouverture +informations diverses	Autorités d'intervention	Expert-e-s divers-es	Regard sur la mère	Solution pré- conisée par les autorités et les expert-e-s	Mère et <i>ego-documents</i>	Solution préconisée par la mère	Destin final de l'enfant
-------------------------------------------------------------	-----------------------------	-------------------------	--------------------------	--------------------------------------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	--------------------------------

³⁷ Ce phénomène est également identifié en Grande-Bretagne par Pat Thane et Tanya Evans, qui relèvent que la voix des mères célibataires est souvent déconsidérée par les autorités : « The voice of the unmarried mother herself has hardly been heard. She is rarely vocal and she shuns publicity. If she expresses her views, she

does so in confidence and her testimony is hardly ever recorded. » THANE, EVANS 2013, p. 109. [Trad. : La voix de la mère célibataire elle-même n'a guère été entendue. Elle s'exprime rarement et évite d'attirer l'attention. Si elle s'exprime, elle le fait en confidence et son témoignage n'est pratiquement jamais relevé.]

PERCEPTIONS DES MÈRES CÉLIBATAIRES

Qui sont les mères célibataires? De quelle manière en parle-t-on et pour quelles raisons? Ces questions sont centrales dans la compréhension de la perception de ces femmes. Chaque actrice et acteur d'intervention propose un discours différent sur une réalité sociale. Ces discours, autant ceux tenus par les mères que ceux des autorités, sont des constructions visant à définir le degré de probité et d'investissement de la mère célibataire envers son enfant. Ils sont étroitement liés au regard général de la société sur les mères célibataires, mais aussi aux enjeux d'assistance qui concernent une catégorie de la population se trouvant à la marge de la norme. L'analyse de ces discours permet ainsi de mettre en évidence les liens importants tissés entre les enjeux d'assistance, les locutrices et locuteurs, et la production de discours.

PORTRAITS DES MÈRES CÉLIBATAIRES

Notre corpus possède une limite concernant le portrait des mères célibataires. Il ne fait état que des femmes qui ont rencontré des difficultés financières et qui n'ont pas bénéficié de l'aide de leur famille. Ces femmes ne représentent donc pas toutes les mères célibataires dans la société. Parmi ces dernières, plusieurs ne souffrent pas par exemple d'exclusion familiale, se marient rapidement ou ont tout simplement une situation économique suffisamment favorable pour ne pas nécessiter l'intervention de l'assistance publique. Les femmes citées dans ce travail sont souvent démunies et doivent travailler pour subvenir à leurs besoins. L'arrivée d'un enfant leur cause des difficultés économiques supplémentaires, puisqu'elles doivent

s'acquitter de frais de garde pour pouvoir continuer à travailler. Ces dépenses sont extrêmement élevées au début du XX^e siècle et peuvent même engloutir pratiquement tout le salaire de la mère. Heidi Stockli Schwarzen a bien mis en évidence cette réalité: « Catherine O. verdient nach der Geburt des Kindes im Jahr 1902 monatlich Fr. 12.– und soll Fr. 15.– für die Pension abgeben. »³⁸ Une telle précarité économique peut facilement basculer vers la nécessité d'assistance, lorsque la mère célibataire perd son travail ou que son enfant, voire elle-même, ont des problèmes de santé. Nous retrouvons ces situations dans notre corpus. Ainsi, « M^{me} B. R., malgré son dévouement et son esprit de sacrifice magnifique, ne peut contribuer plus de Fr. 45 par mois, elle est cuisinière et a un gain de Fr. 70.– [à] 80.– par mois »³⁹. Dans ce cas précis, tant que l'enfant est placé à l'orphelinat, sa mère parvient à payer la pension, mais dès qu'il est transféré dans une clinique pour enfants tuberculeux, où la pension mensuelle s'élève à 105 francs, B. R. n'a simplement pas les moyens de payer les soins médicaux pour son enfant.

Nous avons affaire à une catégorie pauvre de la population, qui exerce principalement des métiers peu lucratifs. En effet, au début du XX^e siècle, les femmes n'ont *de facto* pas accès à des professions rémunératrices avec formation et se retrouvent principalement, comme au XIX^e siècle, dans des activités professionnelles dédiées aux femmes, telles que la domesticité, le service ou les postes de petites ouvrières. L'assistance minimise pourtant souvent ces difficultés économiques. Alors que le métier de sommelière dans les années 1950 ne représente pas un travail très rémunérateur⁴⁰, elle écrit par exemple: « À notre avis, il y a lieu de

³⁸ STOCKLI SCHWARZEN 1987, p. 60.

³⁹ Lettre du dispensaire antituberculeux de Lausanne à la Commune d'origine valaisanne concernée, 8 août 1940, AEV 4620-5, Dossier 67-B.

⁴⁰ FROST 2016, p. 57.

répondre qu'une sommière est en mesure d'assurer la pension pour son enfant sans avoir recours à l'assistance. »⁴¹ Mais si l'assistance publique se montre aussi critique envers les mères célibataires, c'est surtout qu'elle craint la création de lignées d'assistance. Selon la logique des autorités de l'époque, un enfant illégitime élevé grâce à l'assistance risque fortement de perpétuer cette charge sociale, soit en se reposant sur l'assistance, soit, dans le cas d'une jeune fille, en ayant plus tard elle-même des enfants illégitimes. Les autorités craignent une hérédité de la pauvreté et cherchent à tout prix à limiter une intervention coûteuse⁴².

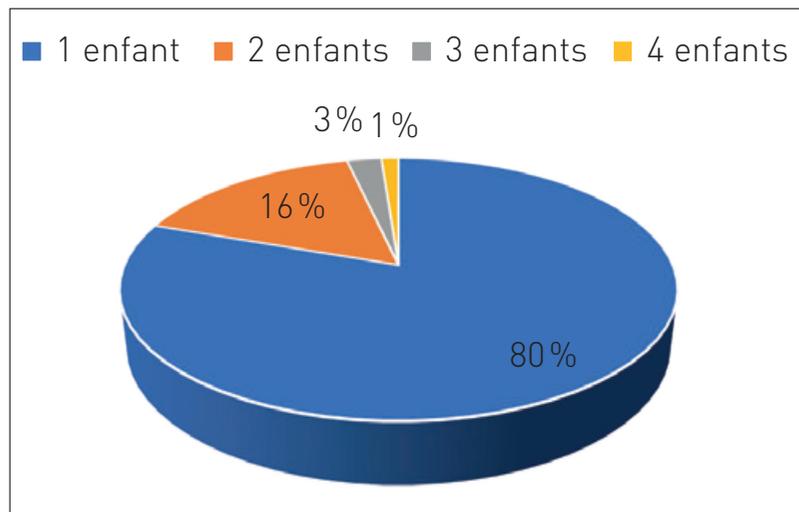
En dehors des difficultés économiques observées, il est intéressant de relever aussi différentes informations sur le portrait des mères célibataires. Dans 80 % des cas étudiés, les mères célibataires n'ont qu'un enfant ; 16 % d'entre elles vivent deux grossesses illégitimes à terme ; 3 % ont trois

enfants illégitimes ; 1 % en ont quatre. Aucune mère célibataire de notre corpus a plus de quatre enfants illégitimes. Dans les discours des autorités d'assistance, la question du nombre d'enfants est directement reliée à la moralité de la mère. Lorsque celle-ci en a plusieurs, elle est considérée comme une femme qu'il faut prendre en charge rapidement pour éviter que d'autres enfants illégitimes ne soient mis au monde ou pâtissent de la situation. Cela se voit dans cet extrait : « Lors de la première maternité, on s'est laissé attendrir sur les sentiments de la mère à l'égard de son enfant et on a fait fi de l'avenir de l'enfant pourvu donner satisfaction à une mère débile et incorrigible. [...] Il faut ici sauver l'enfant et non pas s'embarrasser de complexes infantiles d'une mère incapable de s'améliorer. Pour l'avenir de l'enfant, il faut faire acte d'autorité et faire en sorte que la mère renonce à R. en vue de son

adoption. »⁴³ Dans ce cas, la première naissance a eu lieu alors que la mère était mineure. Seules quatre femmes du corpus étudié se trouvent dans une telle situation. Trois dossiers, dont celui de A. G. évoqué plus bas, font également état de relations sexuelles incestueuses. La plupart de nos mères célibataires sont majeures et ont eu des relations sexuelles en dehors de leur famille. Leur moyenne d'âge se situe vers 23 ans. Certaines femmes connaissent des grossesses après 25 ans et ont parfois plusieurs enfants illégitimes. En ce qui les concerne, nous ne pouvons donc pas supposer une inexpérience généralisée, à la différence de jeunes femmes qui, durant le XX^e siècle en Europe, sont relativement ignorantes en matière de procréation⁴⁴.

Si une majorité des femmes de notre corpus sont célibataires au moment de la naissance,

Nombre d'enfants illégitimes par mère de 1929 à 1970 (N = 177)



[Source : Corpus de dossiers sur les mères célibataires, AEV 4620-5]

⁴¹ Lettre du SAP du Canton du Valais à la Commune d'origine valaisanne, 16 décembre 1955, AEV 4620-5, Dossier 84-K.

⁴² AGUILAR 2018, p. 88.

⁴³ Lettre du SAP du Canton du Valais au TG du Canton de Vaud, 28 mai 1959, AEV 4620-5, Dossier 105-Aa.

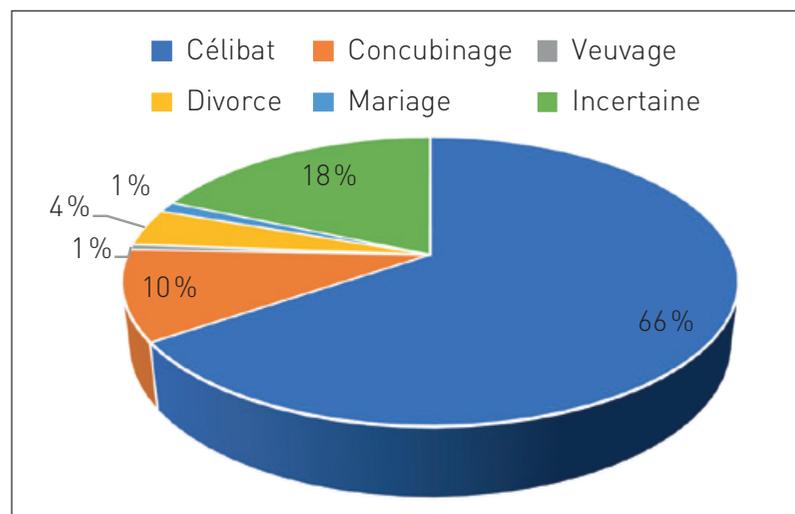
⁴⁴ WEEKS 1989, p. 208-209.

c'est-à-dire qu'elles ne vivent pas avec le père de leur enfant, il existe cependant plusieurs modalités dans les mises en couple ou les situations maritales. 66 % des mères sont célibataires au moment de la naissance de l'enfant. Le terme « célibataire » doit ici être compris dans son sens strict, à savoir que la mère vit seule et sans l'assistance d'un homme. Parmi ces femmes, il y a plusieurs situations possibles à propos de la conception de l'enfant. Les sources révèlent qu'on imagine souvent qu'elles ont eu des relations sexuelles avec plusieurs hommes, ce qui rend la recherche en paternité difficile, pour ne pas dire impossible puisque la moralité de la mère est mise en cause. Ainsi N. G. n'a que peu de chances d'obtenir un résultat à la procédure initiée par le curateur de son enfant : « Le T. G. [tuteur général] fera toutes démarches utiles en vue d'identifier le père [de] l'enfant, mais la chose ne sera prob[ablement] guère aisée étant donné que la mère aurait eu des relations diverses. »⁴⁵ Dans ce cas précis, les promesses de mariage et les marques d'affection sont inexistantes. Mais ce n'est pas le cas de F. R., qui croyait son amant sincère alors que ce dernier était déjà marié. Elle a accepté des relations sexuelles car elle croyait qu'ils s'étaient engagés à se marier⁴⁶. Ce genre de situation se retrouve fréquemment dans le cas des jeunes femmes : « [...] j'ai l'avantage de vous informer que je crois établir facilement les rapports intimes entre B. et M^{elle} R. J'ai en effet trois cartes postales écrites de la main de B., à l'adresse de M^{elle} R., où il la traite de chérie, la tutoie et "la salue de tout cœur". Elle ignorait qu'il fût marié, mais lui-même, comment explique-t-il ces

effusions de sentiments ? »⁴⁷ La recherche en paternité ne peut néanmoins pas aboutir, car un homme marié ne peut être reconnu père d'un enfant illégitime selon le CCS.

Les mères civilement célibataires ne le sont pas toutes au sens strict du terme⁴⁸. Dans notre corpus, 10 % des femmes vivent en concubinage. Le fait de vivre avec le père de l'enfant n'implique donc pas forcément une reconnaissance de ce dernier. Les couples concubins risquent statistiquement moins de se retrouver à l'assistance en raison d'un meilleur revenu⁴⁹. Cependant, lorsque le couple est en difficulté, l'assistance tolère difficilement leur mode de vie marginal. Il arrive aussi que des femmes mariées aient un enfant hors mariage. Cet enfant n'est toutefois considéré comme illégitime que lorsque le mari conteste sa paternité ; si ce

Situation des mères célibataires au moment de la naissance, de 1929 à 1970 (N = 177)



(Source : Corpus de dossiers sur les mères célibataires, AEV 4620-5)

⁴⁵ Rapport du Bureau central de bienfaisance du Canton de Genève, 13 février 1952, AEV 4620-5, Dossier 29-N.

⁴⁶ SOHN 1996, p. 232-234.

⁴⁷ Lettre de l'avocat chargé de la recherche en paternité à la Chambre

pupillaire de la commune d'origine valaisanne, 12 juillet 1935, AEV 4620-5, Dossier 105-E.

⁴⁸ WICKRAMASINGAM 2017, p. 26.

⁴⁹ FROST 2016, p. 180.

n'est pas le cas, il est tenu pour légitime. Ces situations sont principalement liées au fait que le divorce n'est possible que sous certaines conditions. Pour l'obtenir, il faut en effet qu'un membre du couple soit considéré comme responsable d'une des fautes listées par le CCS, telles que l'adultère, la maladie mentale ou l'atteinte à l'honneur⁵⁰. De plus, la procédure peut être très coûteuse et décourage certains couples d'officialiser légalement leur séparation⁵¹. Les mères célibataires peuvent également être divorcées. L'empêchement au mariage, provoqué par la reconnaissance d'une partie comme coupable au moment de la procédure du divorce, ne permet en effet parfois pas à la mère de régulariser rapidement sa situation en se remarquant avec le père de son enfant. Cet état peut durer jusqu'à trois ans⁵². Dans un autre cas de figure, les mères célibataires peuvent également être veuves. Dans notre corpus cela ne concerne qu'une seule femme, qui vit seule au moment de l'accouchement. Les autres veuves, qui vivent en dehors du mariage avec un compagnon, entrent dans le groupe « Concubinage » de notre statistique. Les 18 % restants concernent des cas incertains qui s'expliquent, au moment de l'ouverture du dossier, soit par la mort de la mère, sur la moralité de laquelle on cesse de s'interroger, soit par l'âge de l'enfant illégitime. En effet, lorsqu'un dossier est ouvert tardivement, à l'adolescence ou à l'âge adulte, les circonstances de la naissance ne sont généralement plus mentionnées, mais la notion d'illégitimité est inscrite au dossier.

DISCOURS SUR LES MÈRES CÉLIBATAIRES

Le profil de la mère célibataire analysé ici est celui d'une femme qui vit précairement, soit seule, soit en couple, et qui, à un certain moment, connaît de telles difficultés

économiques que le recours à l'assistance publique s'impose. La situation socio-économique de ces femmes explique ainsi leur présence dans nos dossiers. L'assistance se révèle cependant rude dans le traitement de tels cas. De manière globale, elle perçoit tant les hommes que les femmes selon deux catégories distinctes : les méritants, à savoir les personnes qui bénéficient de l'assistance pour une courte durée, et les mauvais assistés, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas un comportement jugé moralement bon et qui ne se réinséreront pas sur le marché du travail⁵³. Sur le plan professionnel, les femmes se retrouvent souvent au second rang. Dans une société qui aborde les rôles sociaux de manière genrée, il faut d'abord aider les hommes à se réinsérer dans le monde du travail, car le rôle standard dédié à la femme est celui de femme au foyer⁵⁴. Cet état de fait est également visible en République fédérale d'Allemagne où, lors des Trente Glorieuses, la main-d'œuvre sera plutôt cherchée à l'étranger qu'auprès des femmes allemandes⁵⁵.

En définitive, les mères célibataires de notre corpus sont doublement préévaluées par l'assistance publique. D'abord à cause de leur genre : elles sont des femmes et leur travail est donc fortement déprécié. Ensuite à cause de leur enfant illégitime : le scandale moral qui entoure cette naissance les pénalise et elles n'apparaissent pas comme des assistées potentiellement méritantes mais directement comme des charges sociales. De ce fait, les autorités cantonales et communales considèrent que la mère devrait subvenir elle-même à ses besoins et à ceux de son enfant, sans recourir à l'assistance et monopoliser un argent qui pourrait être mieux investi ailleurs : « Il paraît dès lors un peu fort de devoir refuser une aide à cette pauvre famille [avec dix enfants dont un souffrant de tuberculose] honnête et travailleuse et de l'accorder en faveur d'une fille qui

⁵⁰ Code civil suisse, 1907, art. 137 à 142.

⁵¹ THANE 2016, p. 54.

⁵² Code civil suisse, 1907, art. 150.

⁵³ TABIN *et al.* 2008, p. 45.

⁵⁴ *Idem*, p. 50.

⁵⁵ KLETT-DAVIES 2007, p. 34.

s'en est allée vivre sa belle vie à Paris et ne trouve rien de mieux à faire qu'à mettre ensuite sa progéniture à la charge de sa commune d'origine. »⁵⁶ Les autorités communales rechignent à prendre en charge les frais d'assistance et essaient de les éviter autant que possible. Il en va de même pour l'autorité cantonale lorsque ses dépenses en matière d'assistance vont augmenter. Des discours se construisent alors sur les mères célibataires. Créant une perception stéréotypée de celles-ci, ils vont être utilisés par les intervenantes et intervenants pour justifier un secours spécifique ou un refus.

Pour bien comprendre le phénomène, nous allons lier les actrices et acteurs de notre corpus avec les différents discours et observer de quelle manière ceux-ci se révèlent performatifs. Du point de vue théorique, nous parlons de registres ou de pratiques discursives, comme entendus en sociolinguistique, c'est-à-dire qu'« on peut admettre très généralement que “registre” réfère à un espace de variation et de dispersion d'énoncés, de discours, dont l'appartenance à cet espace est due à un acte – social – de mise en relation, par l'agent ou par le chercheur. Plus précisément, il s'agit de mettre en rapport des situations sociales et des régularités discursives, “des rapports relativement stabilisés entre des formes (syntaxe, lexicque, énonciation) et des pratiques sociales”. »⁵⁷ Il y a donc un lien particulier qui se crée entre les registres discursifs et leurs énonciateurs. Dans le cadre administratif, nous pouvons même voir s'opérer une mise en série de ces registres, c'est-à-dire une *stéréotypisation* de la perception de la mère célibataire.

« [...] l'analyse de discours doit s'appuyer sur des hypothèses de champs discursifs où les locuteurs prennent la parole, situent leurs énoncés, où ces derniers sont reliés,

circulent et prennent sens, que ce soit à propos d'une interaction située dans une situation précise, ou que ce soit à propos d'un corpus d'énoncés ou d'une archive. L'analyse des places d'énonciation, en se reliant à ces espaces, permet d'esquisser des “places sociales”, c'est-à-dire des places de locution légitimes dans le cadre d'espaces sociaux. On doit également remarquer que, quel que soit le point de vue et le terme employé, il s'agit toujours d'une mise en relation entre des productions langagières et des situations, des activités, des rapports ou des regroupements sociaux et, au-delà, d'une mise en série de ces productions⁵⁸. [...] Ces champs [discursifs] sont d'autant plus reconnaissables qu'ils sont institutionnalisés, relativement stables dans la longue durée. »⁵⁹

À partir de ce cadre théorique, nous pouvons faire ressortir plusieurs pratiques discursives. La première concerne la théorie hygiénique. Au début du XX^e siècle, cette dernière défend l'idée selon laquelle il existe un risque de dégénérescence de la « race » helvétique, certaines maladies telles que la syphilis ou la tuberculose créant des générations de malades. Or les personnes pauvres semblant être les plus touchées, leur procréation doit être mise sous contrôle par les autorités⁶⁰. Ce discours a une incidence minimale en Valais, principalement en raison de la dimension catholique et rurale du canton. Les questions de régulation des naissances, par la stérilisation notamment, y sont des sujets relativement tabous⁶¹. Ce registre discursif apparaît néanmoins dans nos sources à travers l'intervention d'autres cantons, dont ceux de Vaud et Bâle qui utilisent la stérilisation forcée⁶². Cette pratique est courante dans ces cantons, mais le Valais refuse d'y avoir recours lorsqu'elle concerne une de ses ressortissantes : « D'autre part, Bâle estime que la meilleure solution serait la stérilisation. Bien que cette

⁵⁶ Lettre de la Commune d'origine valaisanne au SAP du Canton du Valais, 30 juin 1938, AEV 4620-5, Dossier 1220.

⁵⁷ LEIMDORF 2018, p. 10.

⁵⁸ *Idem*, p. 6.

⁵⁹ *Idem*, p. 8.

⁶⁰ HELLER *et al.* 2002, p. 24.

⁶¹ *Idem*, p. 12.

⁶² *Ibidem*.

mesure présenterait une sécurité sans défaut en ayant l'avantage d'être peu onéreuse, nous ne pouvons abonder dans ce sens en vertu de nos principes. »⁶³

D'autres maladies sont considérées comme un problème hygiénique, tel l'alcoolisme, qui dans notre cas peut être catégorisé dans un registre discursif lié à la santé et au comportement social. En effet, les personnes souffrant de problèmes d'alcool sont souvent assimilées à des paresseuses et jugées socialement inadaptées. Dans nos sources, des mères célibataires sont dites souffrantes d'alcoolisme sur toute la période étudiée et nous trouvons facilement des mentions du type : « Madame C. est une alcoolique et une psychopathe, elle est peu stable, sans volonté et hystérique. »⁶⁴ Ici, l'alcoolisme n'est par ailleurs pas la seule maladie retranscrite dans l'onglet « Santé » du rapport : la femme souffre également de troubles mentaux.

Les mères célibataires sont identifiées dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale en Europe comme des « débiles mentales », souffrant de retard de développement et de troubles psychiques graves : « À la misère morale, déplorée au début du siècle, succèdent, au cours de ces années, les troubles psychologiques, [...] on évoque leur "faiblesse caractérielle et spirituelle", leur "défense insuffisante"; la "fille-mère" est une "malade de la volonté et de l'esprit". »⁶⁵ Cette réalité est également présente en Suisse, et nous pouvons l'observer dans notre corpus. Les références aux maladies mentales sont courantes et entraînent une prise en charge psychiatrique. Cette nouvelle pratique discursive apparaît dans nos dossiers en 1946, avec la première intervention du Service médico-pédagogique valaisan en qualité d'expert. Celui-ci comprend des équipes

d'assistantes et assistants sociaux qui sillonnent le Valais pour évaluer l'état mental des enfants qui leur sont signalés⁶⁶. Dès ce moment, le discours sur les mères célibataires retardées mentalement et donc immatures sexuellement et affectivement va se développer et s'étendre jusqu'à la fin de notre corpus. Assimilées à des enfants, ces femmes sont jugées incapables de s'en sortir seules par les assistants sociaux : « M. T. est débile et ne peut gagner suffisamment pour payer son entretien et celui du bébé. »⁶⁷ Le cas de A. G. est très intéressant sur ce point. Jeune femme retardée mentalement, elle est en réalité décrite comme inapte à résister aux sollicitations sexuelles, ce qui nécessite une surveillance constante : « L'examen intellectuel de A. révèle un état limite de débilité mentale. La jeune fille possède un vocabulaire étendu et une facilité d'expression qui, au premier abord, font l'illusion sur son niveau réel; mais l'examen objectif, à l'aide d'épreuves étalonnées, montre qu'elle est incapable de raisonner dans l'abstrait [...] son niveau général ne dépasse guère celui d'un enfant de 10 à 11 ans. [...] A. manifeste pas semble-t-il d'intérêt marqué pour les garçons, mais si l'un d'eux la sollicite, la jeune fille est incapable de dire non [...]. En conclusion : A. G. est une débile mentale, de caractère facile, mais infantile et très suggestible. »⁶⁸

Ce registre, mobilisé par des experts scientifiques, n'est pas le seul à présenter les mères d'une manière négative. Le déficit de moralité est une perception très constante dans le temps : dès le Moyen Âge, les naissances illégitimes et les mères célibataires sont associées à la dépravation morale⁶⁹. Le discours utilisé cette fois-ci par les autorités est récurrent dans nos dossiers et révèle une stratégie de disqualification

⁶³ Rapport complémentaire du Service de l'assistance publique du Valais, 13 mai 1960, AEV 4620-5, Dossier 46-B.

⁶⁴ Rapport du SAP du Canton du Valais, 20 février 1959, AEV 4620-5, Dossier 46-B.

⁶⁵ LE DEN 2016, p. 161.

⁶⁶ FERREIRA *et al.* 2017, p. 398.

⁶⁷ Demande de secours du Service de l'enfance du Canton de Vaud, 29 août 1963, AEV 4620-5, Dossier 16-O.

⁶⁸ Rapport d'enquête du Service médico-pédagogique valaisan, 26 novembre 1953, AEV 4620-5, Dossier 105-Aa.

⁶⁹ RENAULT 1997, p. 384.

de l'assistance pour ces femmes. Présentées comme des dévoyées, elles doivent être remises sur le droit chemin : « Quant à la mère [V. J.] de l'enfant, il ne faut rien espérer d'elle. C'est une dévoyée dont la place serait dans une maison de correction ou de redressement. »⁷⁰ Lorsqu'elles ne sont pas prises en charge, elles provoquent, aux yeux de l'assistance, des dégâts moraux chez leur enfant sur le long terme, telle V. J. : « [...] les choses ont évolué brusquement dans un sens défavorable. On en doit chercher la cause essentielle dans le décès de M^{me} A. [la sœur de V. J.], mais aussi dans l'influence désastreuse de la mère, qui revint de France après une longue absence et malgré la brièveté relative de son séjour à X semble avoir réussi sa déplorable besogne de dépravation. En effet, les lettres que nous vous communiquons semblent établir entre mère et fils une intimité de mauvais aloi allant jusqu'aux soupçons de relations incestueuses. »⁷¹ Le déficit de moralité explique également que les mères célibataires ont de multiples relations sexuelles et continuent de charger l'assistance avec des enfants illégitimes : « L'abandon par une veuve d'un enfant illégitime qu'elle a eu après son veuvage semble bien comporter les éléments de l'inconduite. La Commune de X verrait, dans un internement, une mesure de précaution contre les actes futurs de M^{me} L. Cette personne étant dépourvue de moralité, il est plus que probable qu'elle continuera à mettre au monde des enfants illégitimes. »⁷² Ces femmes représentent donc un vrai danger pour les finances de leur commune d'origine, mais aussi pour leurs enfants qui, s'ils restent à leurs côtés, risquent de connaître les mêmes travers moraux. Les discours négatifs sont ainsi

nombreux et principalement utilisés par les assistantes et les assistants sociaux, de même que par les autorités administratives.

Bien que minoritaires dans nos dossiers, des discours plus positifs existent. Des mères célibataires peuvent apparaître comme des femmes méritantes qui font des sacrifices certains pour leur enfant. Souvent émis par les professionnels de l'accueil de l'enfance, ces témoignages tentent souvent d'adoucir des décisions d'assistance telles que les séparations, en prouvant l'attachement d'une mère à son enfant et l'abnégation dans laquelle elle vit : « Avec sa paie d'ouvrière, insuffisante, vous devez bien le penser, pour faire face à de telles charges, elle a mis toujours la meilleure bonne volonté pour régler la pension de ses enfants, n'utilisant pour elle-même que des vêtements usagers que nous pouvions lui procurer. L'appartement qu'elle occupe actuellement, modeste petit appartement de deux pièces, dont le petit loyer lui donnait, en faisant des prodiges d'économie, la possibilité de joindre à peu près les deux bouts, est insalubre et trop petit. »⁷³ Ce discours peu répandu va de pair avec celui qui présente la mère célibataire telle une femme inexpérimentée, victime d'hommes peu scrupuleux et qui mérite la compassion plutôt que le mépris pour ses écarts de jeunesse. Cette manière de décrire la mère intervient seulement dans quelques cas précis, lorsque la personne est jeune, trompée par son amant et prise en charge par une commune qui sait que les frais d'assistance ne lui incomberont pas : « [...] Monsieur le Président l'accueillit avec la plus grande compassion et la plaça à la Providence de Sierre. »⁷⁴

70 Lettre de la Commune d'origine valaisanne au SAP du Canton du Valais, 28 octobre 1933, AEV 4620-5, Dossier 3-Bb.

71 Lettre de l'Office cantonal des mineurs du Canton de Vaud à la Direction de l'Institution agricole et professionnelle de Serix, 22 janvier 1946, AEV 4620-5, Dossier 3-Bb.

72 Lettre de l'avocat de la commune d'origine valaisanne au SAP du Canton du Valais, 26 mai 1951, AEV 4620-5, Dossier 99-Dd.

73 Lettre de la crèche de la Jonction à Genève au Bureau centrale de bienfaisance de Genève, 29 octobre 1941, AEV 4620-5, Dossier 1220.

74 Lettre de l'avocat chargé de la recherche en paternité de F. R. au SAP du Canton du Valais, 8 janvier 1936, AEV 4620-5, Dossier 105-E.

Plusieurs discours sont mobilisés par les intervenants de nos sources. Du déficit de moralité à la maladie, de la mère courage à la victime, ils peuvent cohabiter au sein d'un même dossier. Une mère recommandée par un établissement d'accueil peut en effet être traitée de dépravée morale par sa commune d'origine pour éviter des dépenses trop coûteuses en matière d'assistance. Cependant les discours stéréotypés sont bien souvent utilisés pour catégoriser une mère. Ils révèlent en un sens un caractère performatif : l'image que l'assistance assigne à une mère célibataire ne correspond pas forcément à la réalité, mais on la confond avec elle à travers l'énonciation du discours. Une fois ces discours stigmatisants utilisés, il est pratiquement impossible pour l'assistance de revenir en arrière et de reconnaître les efforts et la condition réelle d'une mère célibataire.

« JE FERAIS TOUT MON POSSIBLE POUR MON FILS. »⁷⁵

L'assisté idéal doit se plier aux décisions de l'assistance et ne pas les contester⁷⁶. Les mères célibataires, prenant peu la parole⁷⁷, paraissent avoir intégré cette idée et écrivent rarement pour se plaindre. Toutefois, si elles ne contestent pas les décisions de l'assistance, elles semblent ne pas comprendre la responsabilité qu'on leur attribue souvent dans le cadre de la naissance illégitime. L. F. accable notamment son mari : « J'avais demandé à la commune pour aider pour mon divorce, pour que le père de la petite puisse la reconnaître et la commune m'a répondu que ces affaires-là ne la concernait pas, pourtant elle aurait pû obliger mon mari soit à nous aider soit à revenir dans son foyer car s'il ne m'avais pas lâchement abandonné il ne serait pas arrivé ce

qui est. »⁷⁸ Plaidant pour une responsabilité partagée de la naissance illégitime, elles essaient aussi de maintenir l'assistance en dehors de leurs affaires en proposant des solutions différentes de celles avancées par les autorités d'assistance : « [...] mais Monsieur, vu mon état de santé, je ne peu plus assuré l'entretien de mon fils pour des années encore, et je ne veu pas qu'il soit à la charge de l'assistance, c'est pourquoi j'ai demandé à ma soeur M^{me} T. L. à X, elle est d'accord de le prendre en charge, elle n'a pas d'enfant et puis elle est marraine à mon fils. »⁷⁹ Cela équivaut à trouver des solutions moins onéreuses. Les placements familiaux ou dans l'entourage sont les plus recherchés par les mères. Ils peuvent être gratuits, ou du moins peu coûteux en comparaison avec la prise en charge de l'enfant par un établissement d'accueil⁸⁰. Les mères célibataires de notre corpus craignent en effet de ne pas pouvoir payer les frais de pension et s'excusent souvent dans leurs lettres de cet état de fait : « En réponse à votre lettre que je viens de recevoir, je vous fais savoir que je ferais parvenir le montant indiqué vers le 15 septembre. La saison ne finit qu'alors, et la Patronne n'avance pas un centime avant la fin. J'espère que vous comprendrez que ce n'est pas de ma mauvaise volonté, car je comprends très bien que vous aurez besoin parce que vous avez déjà assez attendu. »⁸¹ Elles utilisent le registre du pathétique pour adoucir l'assistance publique et les établissements d'accueil de leur enfant. Ces lettres sont également un moyen de témoigner leur affection aux enfants. A. G. profite justement d'une de ses missives pour adresser ses vœux de bon anniversaire à sa deuxième fille placée à la Pouponnière valaisanne : « [...] par la même occasion je vien souhaiter un heureux premier anniversaire à ma chère petite R. que

⁷⁵ Lettre de B. D. au SAP du Canton du Valais, 2 septembre 1948, AEV 4620-5, Dossier 1421.

⁷⁶ CRETZ 2012, p. 127.

⁷⁷ Cinq cas ont été dénombrés pour les années 1940, six pour les années 1950 et deux pour les années 1960.

⁷⁸ Lettre de L. F. au SAP du Canton du Valais, 22 [mois manquant] 1948 [année supposée], AEV 4620-5, Dossier 1302.

⁷⁹ Lettre de I. S. au SAP du Canton du Valais, 24 janvier 1957, AEV 4620-5, Dossier 80-D.

⁸⁰ FROST 2014, p. 46.

⁸¹ Lettre de P. A. à la Providence de Sierre, 18 août 1946, AEV 4620-5, Dossier 72-I.

je serais heureuse d'avoir près de moi [...]. Je vous fait parvenir ces quelques petites choses avec quelques biscuits qui j'espère lui feront plaisir.»⁸² Elle semble espérer un retour de sa fille, mais en réalité ce ne sera pas le cas.

Lorsque l'enfant est séparé de la mère, la solution la plus prisée par les autorités d'assistance et certains experts est l'adoption. Certaines femmes qui souhaitent éviter cela multiplient les marques d'affection et les promesses de paiement. D'autres femmes se résignent dans le but d'offrir à leur enfant un avenir meilleur que celui qu'elles imaginent possible auprès d'elles. L. F. place par exemple son enfant à la Pouponnière valaisanne pour une durée qu'elle imagine limitée, car elle doit déménager mais n'a pas encore trouvé d'appartement pour elle et sa fille, avant de finir par envisager puis d'accepter l'adoption: « D'un autre côté je suis allée voir Monsieur V. pour lui demander de s'occuper avec M^{lle} Zingg pour la faire adopter car M^{lle} Zingg m'avait demandé l'année passée si je voulais. Ça me fais beaucoup de peine de me séparer de mon enfant mais je me vois obligée [...]. Je ne suis pas d'une bonne santé alors le jour où je ne pourrais pas travailler qui paiera pour elle.»⁸³ Cette situation cause beaucoup de peine à L. F., mais cela lui semble la meilleure décision qu'une mère puisse prendre pour le bien de son enfant.

L'adoption peut aussi se présenter comme une occasion de faire table rase du passé. Une mère célibataire, en faisant adopter son enfant, fait disparaître les preuves accablantes d'un comportement à la limite de ce qui est toléré par la société. Ainsi C. B., qui craint pour ses projets matrimoniaux, presse la Pouponnière valaisanne dans ses démarches d'adoption: « Chère M^{me} vous qui comprenez si bien les souffrances d'autrui, faites moi je vous en supplie de tout mon cœur cette grande faveur car je dois me marier

cet automne et je ne puis lui avouer que j'ai 2 enfants. Que un il a déjà fait la grimace alors Dieu sait si je lui dis l'autre.»⁸⁴ La peur d'une vie gâchée par des erreurs de jeunesse apparaît dans un seul dossier, mais cette réalité existe et témoigne de la pression sociale qui accable les femmes lorsqu'elles transgressent les normes.

Les mères célibataires écrivent donc pour plusieurs raisons: demander de l'aide aux établissements d'accueil, témoigner leur affection à leur enfant, se justifier, proposer de nouvelles solutions ou accepter l'adoption. Elles se présentent rarement en seules fautives, mais reconnaissent une part de responsabilité dans la situation qui est la leur.



Enfant de la Pouponnière valaisanne, Sion, vers 1950.

(Joseph Couchepin, MV-Martigny)

⁸² Lettre de A. G. à Rosemarie Zingg, 11 mars 1959, AEV 4620-5, Dossier 105-Aa.

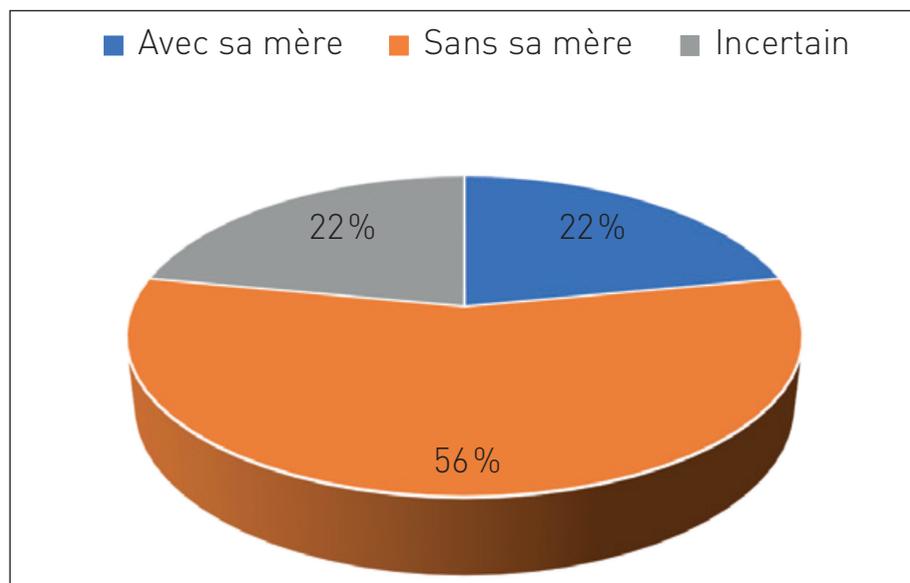
⁸³ Lettre de L. F. au SAP du Canton du Valais, 1^{er} septembre 1948, AEV 4620-5, Dossier 1302.

⁸⁴ Lettre de C. B. à Sœur Simone de la Pouponnière valaisanne, 1^{er} mai 1949, AEV 4620-5, Dossier 1350.

SECOURS AUX MÈRES CÉLIBATAIRES

Le secours proposé par les autorités d'assistance et les experts dépend fortement de la perception de la mère célibataire, qui a été construite par les registres discursifs utilisés. Ces discours sont mobilisés pour justifier une prise en charge spécifique de la maternité illégitime : faut-il soutenir les mères célibataires, les séparer de leur enfant, mettre en place des solutions répressives pour éviter d'autres enfants illégitimes ? Ils conditionnent la prise en charge de la mère célibataire, généralement dans le but d'économiser de l'argent et d'éviter des frais élevés sur le long terme. Dans ce contexte, les professionnels de l'accueil des mères célibataires et des enfants illégitimes, ainsi que les assistantes et assistants sociaux peuvent être des alliés des femmes, en tentant parfois de s'opposer à des décisions radicales. Le cas de la Pouponnière valaisanne et de la Providence de Sierre est très éclairant : le bien-être

Situation des enfants illégitimes vis-à-vis de leur mère, après intervention de l'assistance, de 1929 à 1970 (N = 177)



[Source : Corpus de dossiers sur les mères célibataires, AEV 4620-5]

de l'enfant est la seule donnée que les deux directrices prennent en compte pour défendre le lien important entre la mère et l'enfant.

QUI PROPOSE QUEL SECOURS ET POURQUOI ?

L'aspect financier de l'assistance est extrêmement important. Les communes d'origine connaissant de nombreuses dépenses d'assistance qui s'avèrent vite très élevées, il devient nécessaire d'économiser sur les secours, et cela se fait généralement en proposant et approuvant les solutions les moins onéreuses possibles. Les difficultés économiques des mères célibataires pouvant s'étaler sur du très long terme, puisque nous avons affaire à une population facilement précarisée, les économies se font dans ces cas en séparant la mère de l'enfant.

56 % des dossiers étudiés font état d'une séparation durable de la mère et de l'enfant. Cette séparation se traduit par une adoption de l'enfant illégitime ou par un placement durable de ce dernier dans un établissement d'accueil ou dans une famille nourricière. 22 % des enfants restent auprès de leur mère. Et 22 % des cas sont incertains, le dossier étant parfois clos sans que la solution soit clairement explicitée. Plusieurs hypothèses peuvent alors être établies : l'enfant a été adopté sans que cela ne soit mentionné dans le dossier ; la mère a réussi à rétablir sa situation économique ; la commune d'origine ne passe plus par le SAP pour régler la question de l'assistance. En l'état, il est difficile de savoir si ces dossiers feraient diminuer, ou inversement augmenter, la part de séparations entre une mère et son enfant.

QUE FAIT-ON EN VALAIS POUR LES JEUNES MÈRES CÉLIBATAIRES ?

A diverses reprises, nous avons fait constater le retard de notre canton dans le domaine social. Certaines personnalités consultées à ce sujet l'ont d'ailleurs affirmé : « Les carences émanent d'une réalité plus que de sentiments humanitaires ».

Cependant, si le problème des personnes âgées demeure douloureux, s'il mérite qu'on lui donne une solution urgente (ô combien de fois l'aurons-nous écrit !...), notre devoir exige aussi que nous parlions d'autres drames où — par quelle similitude encore ? — le tragique et l'indifférence n'ont point de mesure.

Aujourd'hui, nous vous présentons l'Œuvre Sainte-Elisabeth pour jeunes mères célibataires. Ces prochaines semaines, nous parlerons de l'enfance malheureuse. Si les propos que nous rapporterons pouvaient, quelque peu, changer ce Valais où, selon l'expression même d'une personnalité, « l'essor de la race bovine passe bien avant le soutien des petits abandonnés ».

Transformer le pain en roses...

La dévouée directrice et fondatrice de la Pouponnière-Maternité de Sion a bien voulu, pour nous, lever le voile de l'Œuvre Sainte-Elisabeth. « Il faut savoir accepter ce côté pénible de notre œuvre et ne pas oublier qu'à l'instar de la sainte dont l'œuvre porte le nom, on essaie — non pas de voir le pain se transformer en roses — mais l'amertume et la révolte en un apaisement, en une acceptation et un vrai amour pour l'enfant, l'innocente victime du drame. »

Qu'est-ce que l'Œuvre Sainte-Elisabeth, sinon une oasis pour les jeunes mères célibataires ? Depuis une vingtaine d'années déjà, cette œuvre, dans l'ombre, a une tâche ingrate : recueillir des jeunes filles abandonnées, désespérées, sur le point d'accoucher. Parfois, c'est un médecin ou une assistante sociale qui empêche la jeune fille de commettre l'irréparable.

— Ces jeunes filles sont des victimes d'un amour trop confiant. Elles viennent de la région, de France et d'Italie. Il nous faut leur redonner courage afin d'éviter des cas de conscience parfois désespérés. Nous leur conseillons de travailler pour leur enfant, nous a confié Mlle Zingg.

— Lorsque les jeunes mères célibataires ne tiennent pas à s'occuper de leur enfant, ou lorsqu'elles n'en ont pas les possibilités, nous leur proposons de les faire adopter.

— Trouve-t-on facilement des adoptants ?

— Oui, il y a beaucoup plus de demandes que d'enfants. D'une manière générale, la séparation entre l'enfant et la mère n'est pas très grave. Car c'est la vie commune plus que le fait de mettre au monde qui crée des liens, des liens solides.

Mlle Zingg précise :

— En général... car elle pourrait nous citer d'innombrables cas exceptionnels.

Un foyer compréhensif

Les jeunes mères célibataires vivent dans des chambres fort bien aménagées (nous les avons visitées). La pension qu'elles paient est modeste. Dans certains cas, elles bénéficient même de la gratuité. Elles consacrent quelques heures de la journée à de menus travaux comme le repassage et la couture. Leur domaine est isolé des autres pavillons de la Pouponnière.

Chaque année nous arrivent une dizaine de ces jeunes mères célibataires, parfois plus, parfois moins.

Pensez bien que nous ne nous occupons pas de ces jeunes filles en échange de reconnaissance (juste pour cela, on pourrait laisser tomber l'œuvre), mais uniquement pour aider.

Si nous avions plus de place, nous pourrions développer cette Œuvre Sainte-Elisabeth. Nous aimerions pouvoir engager une personne très maternelle qui serait continuellement auprès de ces mamans dans le désarroi.

Mlle Zingg est l'ange-gardien de ces jeunes mamans qui arrivent à « Sainte-Elisabeth » révoltées et qui en repartent transformées.

Que de drames aura-t-elle empêchés ! Que seraient-elles devenues, ces innombrables jeunes mamans, sans le dévouement de Mlle Zingg, sans « Sainte-Elisabeth » ? Il n'y aurait eu personne ou presque pour les soutenir.

Et voilà ! Nous avons enlevé à l'Œuvre Sainte-Elisabeth une partie du mystère qui l'entourait. Mais peut-être cette indiscretion vaudra-t-elle en espoirs...
Gil.

Les deux catégories principales de secours – le maintien ou la séparation avec la mère – sont complétées par une troisième modalité, la répression. Cette solution est en général prise directement contre la mère et vise à neutraliser son déficit de moralité.

Les solutions de séparation sont très en vogue jusque dans les années 1950 en Europe⁸⁵. Et il semble que ce soit aussi le cas en Valais. Dès cette période, l'adoption est effectivement envisagée au sein de l'assistance lorsque la mère est jugée profondément « dénaturée », c'est-à-dire incapable d'accomplir ses devoirs de mère. « Nous sommes très contents de savoir cette enfant heureuse et, comme vous le dites, cela est un puissant réconfort pour notre travail de tous les jours qui consiste à se pencher sur la misère humaine. Comme nous vous avons déjà dit à maintes reprises, dans certains cas exceptionnels l'adoption est de loin la meilleure solution, car il n'y a rien de plus triste dans la vie qu'un enfant sans famille. »⁸⁶ La vision de l'adoption en tant que dernier recours, telle qu'exprimée dans cet extrait, doit être nuancée au vu du nombre élevé d'adoptions qui apparaissent dans nos sources. En pratique, la question de la maternité célibataire et de l'adoption sont étroitement liées.

La séparation avec la mère peut être temporaire ou s'étendre sur une longue période. Elle oscille entre placement et adoption. Mais un schéma demeure récurrent : le rapatriement et l'adoption. L'enfant est rapatrié en Valais pour plusieurs raisons : les coûts de la vie dans des cantons urbains sont élevés, l'assistance entend fournir une éducation catholique à ses ressortissants et le rapatriement permet bien souvent de mettre une certaine distance entre

l'enfant et le lieu de domicile de sa mère. En effet, le déplacement pour une visite à la Pouponnière valaisanne peut être onéreux pour la mère célibataire. Ces motifs moraux et financiers se retrouvent dans la lettre d'une commune d'origine au SAP du canton du Valais en 1963 : « Notre chambre pupillaire a fait des expériences malheureuses au sujet d'enfants abandonnés, élevés dans les villes. La dépense est coûteuse et bien souvent l'enfant reste un déraciné sans affection. [...] nous préférons prendre en main la tutelle de l'enfant et chercherons sur place une famille susceptible d'accueillir le petit T. pour lui donner non seulement des soins corporels mais pour l'éduquer d'une façon telle que son avenir soit assuré et qu'il devienne plus tard un brave Valaisan. »⁸⁷ La dépense doit être la plus faible possible et le rapatriement le garantit. Une fois la distance créée entre la mère et l'enfant, la solution de l'adoption est souvent proposée et même parfois vivement recommandée par les autorités. P. B., qui connaît des difficultés financières, voit son enfant placé à la Pouponnière valaisanne et est fortement encouragée par le tuteur général genevois à accepter l'adoption de son enfant, sous la pression du SAP valaisan. Elle rencontre une personne du SAP qui rapporte que : « [...] par contre elle s'opposait catégoriquement à une adoption »⁸⁸. On tente de convaincre à nouveau la mère qui sera prête à signer une renonciation avant de se raviser : « Nous l'avons amenée, compte tenu de son peu de santé, à envisager une adoption pour V. Elle s'est d'abord ralliée à cette idée, puis au moment de signer la renonciation à la Chambre des Tutelles, s'y est refusée, se rendant compte qu'elle était trop attachée à sa fille. »⁸⁹ Si P. B. refuse de faire adopter son enfant, d'autres femmes

⁸⁵ FROST 2016, p. 270.

⁸⁶ Lettre du directeur Glassey du SAP du Canton du Valais à la directrice de la Pouponnière valaisanne, 23 mai 1961, AEV 4620-5, Dossier 41-Ff.

⁸⁷ Lettre de la Commune d'origine valaisanne au SAP du Canton du Valais, 6 novembre 1963, AEV 4620-5, Dossier 40-Q.

⁸⁸ Rapport du SAP du Canton du Valais, 17 août 1965, AEV 4620-5, Dossier 21-V.

⁸⁹ Service du TG de Genève au Bureau central de bienfaisance, 20 octobre 1966, AEV 4620-5, Dossier 21-V.

finissent par accepter. A. G., qui écrivait à la Pouponnière valaisanne pour l'anniversaire de sa fille, signe finalement une renonciation : « Votre employée M^{lle} A. G. a signé le dix crt. à X la renonciation sur son enfant [...]. »⁹⁰

L'adoption en Valais semble principalement fonctionner grâce à la collaboration entre le SAP valaisan et la directrice de la Pouponnière de Sion. Marie-Rose Zingg s'investit dans ces démarches quand elle considère qu'il s'agit de la meilleure chance d'avenir pour un enfant illégitime. Cette pratique se rapproche de celle des maisons maternelles en France, au sein desquelles un dialogue est engagé avec la mère afin de choisir la solution la plus favorable pour l'avenir de l'enfant ; les discussions peuvent ainsi déboucher sur l'adoption⁹¹.

Le registre de moralité utilisé par les autorités cantonales et communales sous-tend le choix de la séparation. Par définition, une mère célibataire n'est pas une bonne mère, à cause du scandale qui entoure la naissance illégitime. Lorsqu'elle entre en plus dans la catégorie des femmes moralement discutables, on juge le maintien de son enfant auprès d'elle risqué, pouvant entraîner une dégradation morale de la jeune génération. Les solutions de séparation justifiées pour préserver l'enfant sont en réalité surtout préconisées pour économiser sur les frais de placement et, à terme, les voir disparaître grâce à une adoption.

La séparation peut également accompagner la répression. En effet, les mères célibataires dont la moralité semble douteuse doivent souvent être remises sur le droit chemin. Deux solutions sont principalement utilisées pour éviter qu'elles ne continuent à charger l'assistance, notamment avec d'autres enfants illégitimes : la stérilisation, mais les autorités valaisannes y sont réfractaires, ou l'internement administratif. Ce dernier est souvent envisagé quand la mère célibataire est considérée comme mentalement

malade⁹², autant pour éviter des coûts élevés en matière d'assistance que pour préserver la société. Dans le cas de O. L., on note surtout une dépravation morale, un élément qui semble davantage justifier son internement administratif pour raison d'inadaptation. Placer cette femme à la colonie de travail de Bellechasse équivaut à limiter son cercle social et ses mouvements : « Cette femme est connue de nos Services sociaux depuis 1954. Elle nous avait été signalée à l'époque par Monsieur le Président du Tribunal de X pour vols de bouteilles de vin, concubinage, scandale et ivresse. [...] Actuellement M^{me} L. se trouve à la prison préventive de Y. Elle doit être jugée par le Tribunal de cette ville pour vols de bouteilles de vin et vagabondage. D'après les renseignements obtenus auprès du Tribunal, sa peine pénale sera de courte durée. Nous proposons, au vu de ce qui précède, un internement administratif à la Colonie de femmes de Bellechasse. En effet, cette femme continue à travailler irrégulièrement, se livre à la débauche, fait des abus d'alcool et nous pensons que son reclassement dans la société s'avérera très difficile. »⁹³

L'assistance interne administrativement les « mauvaises mères ». Dans notre corpus, elles sont vingt-cinq à connaître une telle mesure. La décision de l'autorité communale d'origine vise en général celles qui sont récidivistes, mais aussi celles dont la moralité laisse à désirer. Ainsi L. P. qui a quatre enfants illégitimes et qui, après avoir vécu en concubinage avec le père de ses enfants, s'est séparée de celui-ci, est considérée comme une femme dévoyée. Dès lors son internement administratif est demandé et validé par les autorités valaisannes : « Quant à M^{me} P., nous vous serions infiniment gré de bien vouloir la conduire directement à Bellechasse, même contre son gré, car une décision d'internement a été prise en bonne et due forme et l'établissement a été avisé. »⁹⁴

⁹⁰ Lettre du SAP du Canton du Valais à l'employeur de A. G., 17 avril 1959, AEV 4620-5, Dossier 105-Aa.

⁹¹ DONATI *et al.* 1999, p. 23.

⁹² AGUILAR 2018, p. 95.

⁹³ Décision du chef du Département de l'intérieur, 22 août 1961, AEV 4620-5, Dossier 41-Ff.

⁹⁴ Lettre du SAP du Canton du Valais à la Direction des œuvres sociales du Canton de Berne, 10 septembre 1955, AEV 4620-5, Dossier 77-B.

Les discours moraux mais aussi sanitaires sont donc utilisés pour interner les mères célibataires. Cependant, les solutions de répression et de séparation ne sont pas les seules à être appliquées par l'assistance publique. Des moyens de soutien existent également. En Grande-Bretagne, les associations d'aide aux mères célibataires promeuvent l'importance du lien mère-enfant et proposent de soutenir financièrement ces femmes pour qu'elles puissent placer leurs enfants pendant qu'elles travaillent⁹⁵. Pour ce qui nous concerne, les associations d'aide telles la Pouponnière de Sion et la Providence de Sierre ne sont pas les seules à tenter d'éviter les séparations. Les assistantes et assistants sociaux ainsi que les médecins mobilisent la théorie psychologique de la carence affective pour maintenir l'enfant avec sa mère⁹⁶. Ce discours est clairement visible dans la mobilisation d'un médecin de Malévoz qui souligne l'importance qu'A. G. demeure auprès de son premier enfant : « Je puis vous dire que cette enfant est actuellement dans les meilleures conditions de développement, grâce à la présence constante de sa mère [...] Vous savez sans aucun doute, que les jeunes enfants ont besoin, en tout cas jusqu'à l'âge de 5 ans, de la présence de leur mère pour acquérir un développement normal et que la séparation d'avec la mère produit chez l'enfant un état de marasme, sinon des troubles graves du premier développement qui ont souvent un retentissement sur toute la vie future intellectuelle et affective de l'enfant. »⁹⁷ Malgré leurs fréquentes expertises psychologiques peu flatteuses, les assistantes et assistants sociaux ainsi que les médecins ne militent que très rarement pour la séparation de la mère et de l'enfant. Dès les années 1950,

le docteur André Repond et sa clinique psychiatrique s'opposent même aux internements administratifs des mères célibataires, au profit d'une certaine surveillance de ces dernières. Cette prise de position va à l'encontre des communes d'origine qui sont peu enclines à faire des tentatives de maintien de l'enfant auprès de sa mère⁹⁸. Néanmoins, les assistants sociaux vont petit à petit parvenir à imposer leur point de vue d'experts auprès des autorités. Ce n'est pas le cas pour G. N., dont l'enfant est adopté malgré les conseils de l'assistante sociale qui la rencontre : « Personnellement, je pense que les conditions éducatives dans le ménage N. ne seront certainement pas idéales, mais étant donné le sincère désir de la mère de reprendre son enfant, il me semble qu'un essai doit être tenté, au cours duquel il sera utile de garder un étroit contact pour intervenir en cas de besoin. »⁹⁹ Par contre, dans le cas de T. L., l'assistante sociale de sa commune de domicile donne un préavis positif et l'assistance opte pour une solution de soutien, quand bien même la moralité de la mère célibataire semblait laisser à désirer jusque-là : « La situation de cette famille est devenue vraiment très difficile et il est urgent de faire en sorte que la pension ou tout au moins un montant mensuel de 60.– soit versé à M^{lle} J., pour la garde de l'enfant T. L'enfant est en bonne santé et entourée des soins les plus affectueux. »¹⁰⁰ Il faut souligner que dans nos dossiers, cet investissement de la part des assistantes et assistants en faveur des mères célibataires s'observe uniquement tardivement, à partir des années 1950. Ce changement s'explique par l'absence totale dans nos dossiers du Service médico-pédagogique valaisan avant 1946.

95 THANE, EVANS 2013, p. 27.

96 RUSTERHOLZ 2017, p. 109.

97 Lettre du D^r Feldman à l'adjoint du Service du TG du Canton de Vaud, 30 novembre 1953, AEV 4620-5, Dossier 105-Aa.

98 FERREIRA *et al.* 2017, p. 404.

99 Lettre d'une assistante sociale du Service médico-pédagogique valaisan au président de la Chambre pupillaire de la commune d'origine valaisanne, 9 avril 1959, AEV 4620-5, Dossier 19-N.

100 Rapport d'enquête du Service social d'une commune valaisanne, 18 février 1953, AEV 4620-5, Dossier 40-L.

LA LOGIQUE ÉCONOMIQUE DES SECOURS

Les solutions les moins onéreuses sont souvent choisies par les autorités communales qui doivent régler les frais d'assistance. Cette réalité, si elle n'est pas complètement apparente dans les discours utilisés, est toutefois visible dans certains cas de litiges entre les communes, notamment lors de problèmes relatifs à la répartition du paiement¹⁰¹. La commune utilise alors le discours victimisant, pour se présenter de manière plus positive que celle avec laquelle elle se trouve en conflit. Dans un premier exemple de notre corpus, un président de commune prend en charge une jeune femme en difficulté, la ramène dans sa commune de domicile et, face au refus de son président de s'en occuper, la confie à la Providence: «En date du 23 avril 1949, la gendarmerie valaisanne – poste de Sion – m'a informé de l'arrivée à Sion en accompagnement de M^{lle} T. J'ai immédiatement avisé le président de Y. Il était absent. M^{lle} T. était en espérance (certificat médical remis par la police), je l'ai conduite à Y pour trouver sa mère. Arrivés à Y, M^{me} F.-T. [la mère de P. T.] était absente (en traitement à l'hôpital de Sierre). J'ai attendu l'arrivée du président de Y qui n'a pas voulu s'intéresser de cette jeune fille. Je l'ai donc, par esprit d'humanité, conduite à la Providence de Sierre. Elle est mère d'une fille depuis quelques jours. Nous n'avons jamais reçu d'avis de réserves pour cette jeune fille qui est originaire de X, au mariage de sa mère, elle n'a pas été reconnue ni légitimée. Or la famille F.-T. habite Y depuis octobre 1942 et n'a jamais eu besoin de l'assistance publique. À qui incombe donc la charge de l'assistance de M^{lle} P. T. jusqu'au jour de l'accouchement? À qui incombe la charge d'assistance de M^{lle} P. T. et de son

enfant dès l'accouchement?»¹⁰² Suivant la loi de 1926, le président de X s'inquiète du règlement des frais de pension de la mère et de son enfant. Après avoir ignoré les courriers et reçu une obligation de paiement, la commune de X se réinvestira dans la procédure et le paiement sera finalement demandé à la commune de Y¹⁰³.

Un second exemple de ce type peut être mentionné. Refusée dans sa commune de domicile, une femme est prise en charge par le président de sa commune d'origine. La lettre adressée au SAP présente le président comme humainement responsable d'une femme en détresse et ses actions comme animées par la pitié et une volonté de faire ce qui est juste: «Malgré cette défense [le télégramme de ses parents lui interdisant le retour chez eux] les deux prénommés se rendirent tout de même directement à Y. Malheureusement la jeune fille ne fut pas reçue par les siens. Inutile de nous étendre sur la pénible impression que nous en avons ressentie. Devant la douleur et l'affolement de cette jeune fille le président soussigné, mû par un sentiment de pitié bien compréhensible, a estimé qu'il ne pouvait pas rejeter grossièrement cette personne.»¹⁰⁴ De nouveau, la commune de domicile refuse de répondre, mais devra s'acquitter des frais de pension à la Providence. Ces deux cas présentent des litiges entre communes et démontrent que le comportement de celles-ci vis-à-vis d'une mère célibataire dépend avant tout de la responsabilité des frais d'assistance. Dès qu'une commune est suffisamment certaine de ne pas avoir à payer, le discours disqualifiant laisse place à celui de la compassion. Cette vision plus positive de la mère célibataire par une autorité administrative demeure néanmoins rare. Elle est d'ailleurs présentée ci-dessus en tant que sentiment personnel et

¹⁰¹ CRETATZ 2012, p. 116-117.

¹⁰² Lettre du président de Y au SAP du Canton du Valais, 26 juillet 1949, AEV 4620-5, Dossier 39-li.

¹⁰³ Refuser de répondre correspond aux comportements difficiles des communes relevés par Rebecca Crettaz dans son mémoire, ces

dernières faisant tout leur possible pour ne pas avoir à payer les frais d'assistance. CRETATZ 2012, p 116-117.

¹⁰⁴ Lettre de la Commune de X au SAP du Canton du Valais, 5 mai 1935, AEV 4620-5, Dossier 105-E.

non provenant d'une prise de décision officielle et collective. Nous pouvons en déduire que cette perception victimisante reflète en réalité l'image de la mère célibataire lorsqu'il n'y a pas d'enjeux économiques. L'utilisation d'un registre négatif par les autorités permet de diminuer leurs frais d'assistance à travers des décisions de séparation ou de répression, mais ce discours ne correspond pas exactement à la perception de la mère célibataire au sein de la population d'une commune.

LA POUPONNIÈRE VALAISANNE ET LA PROVIDENCE DE SIERRE

Les établissements d'accueil pour les enfants illégitimes sont les principaux émetteurs des discours positifs sur les mères célibataires. En contact direct avec ces femmes, les directrices de la Pouponnière valaisanne et de la Providence de Sierre font tout leur possible pour les aider. Elles n'hésitent d'ailleurs pas à s'opposer aux autorités lorsqu'elles jugent que les décisions prises ne sont pas bonnes pour les mères célibataires et leurs enfants. Dans le cas de A. G., Marie-Rose Zingg écrit à l'Office des mineurs du canton de Vaud pour demander que la mère et l'enfant ne soient pas séparés par un placement de la mère : « C'est seulement maintenant que A. commence à reprendre meilleure mine et à pouvoir s'occuper toute la journée. Mais, même en se donnant de la peine, la pauvre enfant n'arrive pas à grand-chose et c'est toute une rééducation qu'il y aurait à faire. »¹⁰⁵ Pour Marie-Rose Zingg, A. G. fait preuve de bonne volonté et maintenir son enfant auprès d'elle représente une garantie de son investissement pour une vie

en dehors des travers moraux qu'elle a déjà connus. Mais elle doit être rééduquée pour devenir une bonne mère. Marie-France Vouilloz Burnier identifie en effet la Pouponnière et la Providence comme des lieux d'accueil et d'aide, mais aussi de redressement moral¹⁰⁶.

L'encouragement de la proximité entre la mère et l'enfant est poursuivi la plupart du temps par les directrices, comme dans le cas de A. G. : « Es ist nicht nötig, dass A. und ihr Kind bei uns bleiben, aber es ist absolut nötig, dass diese beiden Menschen, also Mutter und Kind, beisammen bleiben. A. hat ihr Kind sehr Lieb und aus Liebe zu ihrem Kind gibt sie sich Mühe. A. hat eine ganz traurige Jugend hinter sich, ihre einzige Freude ist ihr Kind. Niemand hat das Recht, ihr dieses wegzunehmen. »¹⁰⁷ Les problèmes financiers sont cependant courants à la Pouponnière et à la Providence, car ces dernières rencontrent souvent des difficultés pour obtenir le remboursement des pensions dû par les communes d'origine. La collaboration avec le SAP valaisan est donc importante. Elle s'avère même relativement bonne, puisque les deux directrices n'hésitent pas à écrire à la direction du SAP directement. Par contre, les échanges de courrier avec les communes d'origine peuvent être tendus. Nous le voyons avec le paiement des frais de pension de l'enfant de T. P. : « Nous tenons à vous dire que la personne qui a conduit le bébé chez nous, nous a avisé que la mère était incapable de gagner pour son enfant, n'arrivant souvent pas à s'entretenir elle-même. C'est pour cette raison que nous avons fait les réserves d'usage auprès de votre autorité. D'autre part, il nous a été impossible de savoir où se trouve cette M^{lle} T. P. [...] Ne pourriez-vous pas, comme le font d'autres communes, nous verser la

¹⁰⁵ Lettre de la directrice de la Pouponnière valaisanne à l'Office cantonal des mineurs du Canton de Vaud, 16 avril 1952, AEV 4620-5, Dossier 105-Aa.

¹⁰⁶ VOUILLOZ BURNIER 2017, p. 93 ; VOUILLOZ BURNIER 2013, p. 35.

¹⁰⁷ Lettre de la directrice de la Pouponnière valaisanne à la Commune d'origine valaisanne, 10 novembre 1953, AEV 4620-5, Dossier 105-Aa.

[Trad. : Il n'est pas nécessaire que A. et son enfant restent chez nous, mais il est absolument nécessaire que ces deux personnes, c'est-à-dire la mère et l'enfant, restent ensemble. A. aime beaucoup son enfant et, par amour pour elle, elle fait des efforts. A. a vécu une jeunesse très triste, sa seule joie est son enfant. Personne n'a le droit de la lui enlever. »]

Pour une pouponnière valaisanne

Il n'y a pas de pouponnière en Valais.

Depuis longtemps, il est question d'en fonder une et les dévouements sont nombreux. Mais, l'argent manque.

En dépit de cet obstacle, un comité vient de prendre en mains la réalisation de cette œuvre humanitaire et ce qui semblait un espoir va devenir une réalité prochaine.

La société pour la création d'une pouponnière en Valais a été régulièrement constituée en novembre 1928. Elle a pour but de venir en aide à l'enfance et cela par des œuvres charitables. C'est ainsi qu'elle a distribué des cadeaux au Noëvel-An et qu'elle est en train de s'occuper de plusieurs manifestations du Carnaval. Cette année, le produit de la recette sera affecté à l'œuvre de St-Vincent de Paul et à l'établissement de Ste Catherine. Plus tard, on favorisera l'orphelinat des garçons et la pouponnière.

Le comité est formé des personnes suivantes:

Mme Dr Amberdt, présidente,
Mlle Zingg, secrétaire,
Mme Blanche Muller, caissière,
Mlle Marthe Pfefferlé, membre,
Mlle Suzanne de Rivaz, membre,
Mme Monnier, membre.

M. Perrig, Secrétaire de la Chambre de valaisanne de Commerce a été désigné comme avocat conseil.

La création d'une pouponnière est nécessaire en Valais.

Les enfants deshérités ou abandonnés ont trouvé refuge au dehors, soit dans les établissements de Fribourg, Lausanne ou Genève. Ils y sont assez nombreux, mais tous n'y sont pas admis, car nos voisins ont donné la préférence à leurs ressortissants.

Néanmoins on compte environ 5 à 7 enfants valaisans dans chacune des crèches des cantons romands.

On les garde une année et ils sont remis ensuite à des familles charitables qui les élèvent. Mais cela ne va pas sans danger: la mère, en étant éloignée ainsi de son enfant, peut s'en désintéresser, tandis qu'elle le verrait plus souvent s'il avait trouvé asile en Valais. Elle s'attacherait davantage à lui.

Il ne s'agit donc pas seulement d'une question matérielle, mais d'une question morale et la société valaisanne envisagera le relèvement des filles-mères, en même temps qu'elle protégera les enfants contre la misère et les mauvais traitements.

Pour les Filles-Mères

Une grande œuvre valaisanne

Il y a une quinzaine de mois arrivait à Sierre un groupe de jeune filles qui, sans former un ordre religieux, vénère le saint Curé d'Ars et se consacre au soulagement des misères humaines, tout au moins à une partie d'entre celles-ci. Dans un appartement, elles accueillirent des enfants abandonnés, surtout de ces pauvres petits êtres illégitimes pour lesquels les filles-mères ne savent où trouver un asile.

En outre, les Demoiselles du Curé d'Ars ont fait une place aux filles-mères pour les délivrer de leur fardeau et entreprendre leur relèvement moral et social. Enfin, elles ont ouvert une Crèche qui est une œuvre de bienfaisance locale à Sierre.

En ces quinze mois, une grande activité a été accomplie dans ce domaine spécial de l'aide à donner aux filles-mères, domaine où personne jusqu'ici en Valais n'avait encore travaillé. On se désintéressait de la solution de ce problème; on n'osait pas penser que quelque chose pût être fait en faveur des filles-mères: elles avaient commis une faute, tant pis pour elles!

Et pourtant, il y a là une œuvre de dévouement et de sauvetage qui s'impose; il faut prévenir des rechutes, des suicides, de la misère. C'est le beau programme des demoiselles du Curé d'Ars et de leur directrice, Mlle di Ruffano. Sans se lasser, elle est allée de l'avant. Elle a acheté un terrain à Planzette, sur une colline entre Sierre et Chippis; elle y a fait construire une maison baptisée «la Providence», qui sera inaugurée au printemps prochain. Elle est soutenue par un comité et une association de patronage de la Providence; ce comité se compose de MM. Oscar de Chastonay, président, Marcel Gard, vice-président, Ed. Piteloud, caissier, Ch. Penon, secrétaire, Eug. Monod, Mesdames Revaclier, Joseph de Chastonay et Dr Wander (Berne), présidente d'honneur.

L'institution recevra donc et soignera les filles-mères et leurs enfants. Les unes pourront payer leur hospitalisation; d'autres pas. En outre, la Providence pourra élargir son activité et accueillir dans sa Maternité des mères de familles pauvres pour qui la mise au monde d'un enfant est une source de grands soucis. C'est pourquoi la Providence a besoin de l'appui financier de toute la population valaisanne en tout cas puisque cette institution ouvre aussi ses portes aux malheureuses dépourvues de toutes ressources matérielles.

Un appel est envoyé ces jours-ci dans toutes les localités du canton. Le comité de patronage s'adresse à toutes les personnes généreuses qui ont à cœur de soutenir l'œuvre sierroise de la Providence dont le but est éminemment humanitaire. Cet appel doit être entendu.

Le bulletin d'adhésion doit être envoyé à M. Oscar de Chastonay, président; on verse les cotisations ou les dons au compte de chèques II c 310, Providence, Sierre.

pension de l'enfant et de chercher de vous-même à récupérer auprès de la mère ce qui serait possible d'avoir. Vous nous rendriez ainsi un très grand service.»¹⁰⁸

De manière générale, les autorités communales se méfient de la Pouponnière et de la Providence, qui semblent encourager les mères célibataires et qui les accueillent même si elles ne règlent pas leur pension. Ce dernier point est notamment relevé dans cet extrait : « Nous devons vous informer que nous sommes étonnés de constater que la pouponnière valaisanne n'a même pas essayé de récupérer les frais d'assistance de l'enfant illégitime de T. P. Cette dernière travaille, et doit pouvoir gagner de quoi entretenir son enfant. La commune de X ne doit intervenir que pour autant que la mère ne peut payer, et que les moyens

ordinaires d'encaissement n'ont pas abouti.»¹⁰⁹ Cet aspect est aussi relevé par Marie-France Vouilloz Burnier : « Les difficultés rencontrées par Marie-Rose Zingg ont souvent trouvé naissance dans la totale incompréhension des autorités politiques pour la prise en charge des enfants pauvres et leurs mères. La détresse des mères célibataires et des enfants orphelins ne semble pas avoir de prise sur des politiciens peu enclins à la compassion.»¹¹⁰ La Pouponnière de Sion et la Providence de Sierre doivent en effet batailler pour s'en sortir. Cette situation ne les empêche pas d'aider les mères célibataires. Elles font preuve d'inventivité pour trouver des financements auprès des institutions ou fondations qui acceptent de les soutenir. Lorsqu'une Française accouche en Valais et que son enfant nécessite des soins importants,



Marie-Rose Zingg et une nurse avec des enfants de la Pouponnière valaisanne, Sion, vers 1950. (Joseph Couchepin, MV-Martigny)



108 Lettre de la Pouponnière valaisanne au président de la commune d'origine valaisanne, 22 septembre 1959, AEV 4620-5, Dossier 735.

109 Lettre de la Commune d'origine valaisanne au SAP du Canton du Valais, 15 septembre 1959, AEV 4620-5, Dossier 735.

110 VOUILLOZ BURNIER 2003, p. 105.

Marie-Rose Zingg met par exemple à profit son réseau et son entregent : « Nous avons eu chez nous une mère célibataire française qui, à fin novembre dernier, a donné le jour à une petite fille un peu prématurée, et avec une malformation congénitale. Au bout de quelques jours, nous avons été dans l'obligation de faire admettre l'enfant, d'abord à l'Hôpital de Sion ; puis, le même jour, elle a été transportée d'urgence à l'Hôpital cantonal de Lausanne pour y subir une grave opération. [...] Nous devons toutefois vous dire que la

jeune fille est d'origine française. Elle est venue en Valais uniquement parce qu'elle était enceinte et qu'elle voulait se cacher de sa famille. Elle a travaillé quelques temps et est venue ensuite chez nous, à l'œuvre de Ste. Elisabeth. La facture de l'Hôpital de Sion, d'abord de Fr. 223.10, a été réduite ensuite par gentillesse à Fr.120.–, et sera payée très probablement par « Terre des hommes ». Les 1000.– Fr. de garantie exigés par l'Hôpital cantonal de Lausanne ont été payés par l'Évêché de Sion ; et, d'après les entretiens téléphoniques eus avec l'Hôpital de Lausanne, j'ai l'impression que l'on sera très bon et raisonnable, et que de sérieuses déductions seront aussi consenties. »¹¹¹

Le bien-être de l'enfant conditionne les décisions ou conseils pris par les directrices de la Pouponnière et de la Providence. Si l'enfant peut rester auprès de sa mère, elles mettront tout en œuvre pour que cela se produise. L'adoption est toutefois également préconisée lorsque la mère le demande ou, comme ici, quand la directrice de la Pouponnière estime que la mère ne s'implique pas assez auprès de son enfant : « Pour votre gouverne, nous vous dirons que la mère de l'enfant ne s'est jamais intéressé à la pauvre petite et que, de ce côté, il n'y a vraiment rien à attendre pour le bien de l'enfant. La forcer à prendre chez elle son enfant illégitime, serait une vraie catastrophe pour la fillette et nous aimerions trouver une autre solution. »¹¹² Marie-Rose Zingg s'oppose par contre aux adoptions rapides voulues par l'assistance lorsque le lien avec la mère semble fort, s'attirant souvent les inimitiés des administrations communales¹¹³. Il faut noter malgré tout que sur la période 1931-1965, 300 enfants sont adoptés par son entremise¹¹⁴. Combattant activement l'avortement des mères célibataires¹¹⁵, ces deux établissements se fixent un objectif : donner à l'enfant illégitime le meilleur avenir possible, soit auprès de sa mère, soit grâce à l'adoption.

La Pouponnière valaisanne a déjà hébergé 50 enfants dont 16 n'ont fait qu'un séjour de quelques semaines. Deux bébés, les minuscules jumelles de Veyonnaz, sont parties pour un monde meilleur. Voici une petite statistique qui peut en dire long sur la nécessité de l'œuvre. Les enfants qui ont séjourné ou qui séjournent encore à la Pouponnière se répartissent de la manière suivante :

Orphelins de mère	3
Enfants abandonnés ou dont les parents sont séparés ou divorcés	6
Enfants demandant des soins spéciaux	3
Enfants de parents indignes	1
Enfants de parents au chômage en service ou travaillant tous les deux	14
Enfants dont la mère est malade	9
Enfants illégitimes	11
Enfants qui, chez eux, sont en danger de tuberculose	3

Le budget présenté à l'assemblée générale prévoit pour l'année 1932 un déficit de 7,400 francs provenant, en grande partie, des dépenses nécessitées pour l'installation intérieure de la maison. Il faut bien espérer que quelques généreux donateurs aideront un peu à combler ce gros trou.

Le Confédéré, 1.7.1932, p. 2.

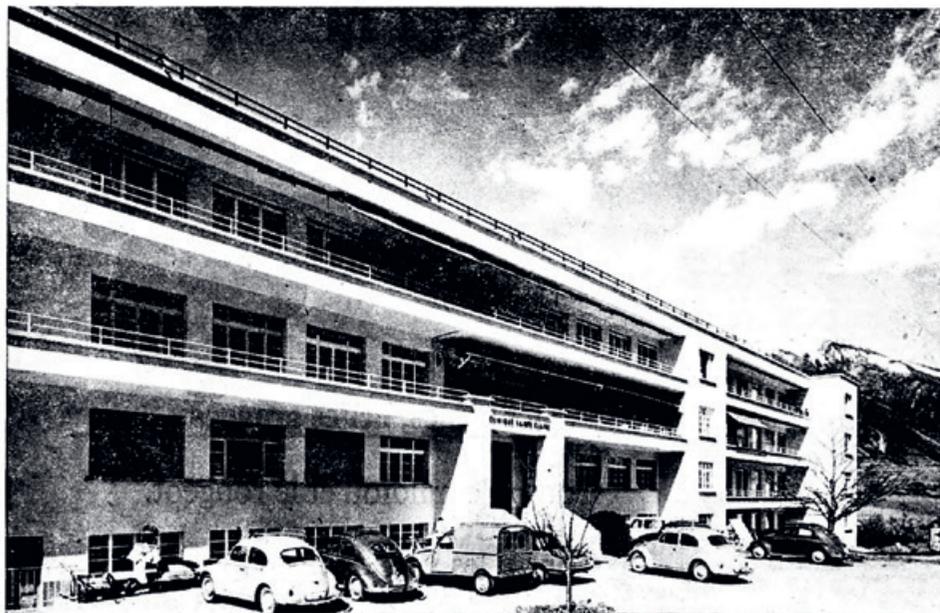
¹¹¹ Lettre de la directrice de la Pouponnière valaisanne au SAP du Canton du Valais, 13 janvier 1969, AEV 4620-5, Dossier 109-0.

¹¹² Lettre de la directrice de la Pouponnière valaisanne au SAP du Canton du Valais, 20 mars 1946, AEV 4620-5, Dossier 88-Hh.

¹¹³ VOUILLOZ BURNIER 2017, p. 101.

¹¹⁴ *Idem*, p. 100.

¹¹⁵ *Idem*, p. 93.



Vue générale de la clinique Sainte Claire

La thérapeutique moderne a ses exigences, ce qui a modifié totalement la politique hospitalière. Pour ces raisons, l'ancienne clinique Beau-Site devenue insuffisante a dû être abandonnée, l'immeuble ne se prêtant pas à une rénovation adéquate.

De ce fait, un groupe de médecins se sont réunis, et ont pris contact avec Sœur Claire, fondatrice et Supérieure générale d'une Fraternité Franciscaine dans le but de construire une clinique à Planzette, si possible en prolongement de «La Providence».

La Providence

Cette maison hospitalière, fondée en 1931 par Sœur Claire, n'a pas rencontré à ses débuts une approbation absolue dans certains milieux. Mais l'énergie de la fondatrice, aidée de ses braves Sœurs, a permis d'aller de l'avant ; par la suite la maison a pu compter sur la grande bienveillance et l'aide tangible et généreuse du regretté Dr Pierre Michelet, soutien et appui de feu le Dr Meinrad de Werra, l'aide du Dr Eugène Ducrey et le dévouement combien précieux de nombreuses personnes pour rendre viable

cette magnifique institution de charité chrétienne.

Pourquoi la colline de Planzette ?

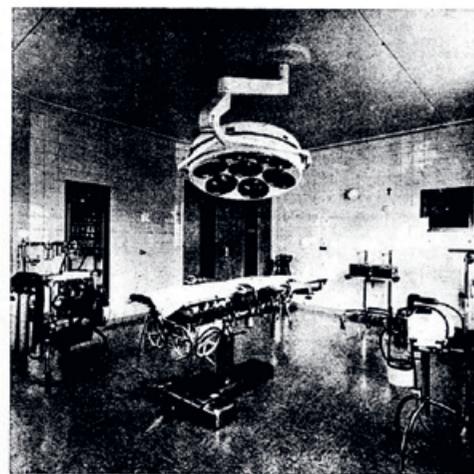
Dès l'abord, et sur l'emplacement de la Providence, la vue est agréablement flattée par l'aspect simple, cordial et noble de la colline de Planzette. Au moyen âge et jusqu'au début du 15^e siècle la colline était l'habitat des seigneurs de l'époque, des vestiges attestent la présence de châteaux, tours et autres édifices.

Donc le choix de Planzette a été dicté par sa position favorable, sur une hauteur ensoleillée, loin des bruits de la circulation, sans être cependant trop éloigné de la ville. Pareille à un belvédère, la colline offre un splendide panorama, un magnifique décor naturel. Un lac idyllique en baigne le côté est, faisant de cet endroit un site parmi les plus agréables.

Une clinique avenante et souriante

On a tout d'abord procédé à une étude approfondie des lieux et établi un plan de construction englobant rationnellement l'ancien bâtiment, car la Pouponnière et l'École de nurses subsistent tou-

La nouvelle clinique Sainte Claire à Sierre



La salle d'opération

CONCLUSION

L'évolution de la perception et des secours prodigués aux mères célibataires dans les dossiers du Service de l'assistance publique valaisanne est difficile à mesurer. Notre question de recherche s'inscrit dans un cadre relativement stable: celui de l'assistance publique et des autorités étatiques. Dans ce contexte, la variation des discours et des secours dépend en réalité du coût que l'assistance engendre. Tant que ces coûts sont élevés, les autorités vont tout mettre en œuvre pour disqualifier les mères célibataires et ainsi proposer des solutions peu onéreuses et relativement répressives.

Des évolutions sont tout de même visibles dans notre corpus. En effet, la vision dominante de la dépravation morale des mères célibataires peut être pondérée par l'émergence d'un nouveau discours sur la santé mentale de ces dernières. Sans être disqualifiant, ce discours ne réhabilite pas

la mère célibataire mais vise à insister sur l'importance de sa présence dans les jeunes années d'un enfant pour qu'il connaisse un bon développement social, comportemental et mental. L'émergence de ce discours va de pair avec l'influence grandissante des milieux psychologiques en Valais, avec à leur tête André Repond et la clinique psychiatrique de Malévoz. L'intervention de ces nouveaux experts représente une évolution dans le traitement de la mère célibataire: de la dévoyée morale, celle-ci glisse peu à peu dans la catégorie des personnes qui nécessitent un suivi médical. Des visions plus positives se retrouvent également dans tout notre corpus. Mobilisées par les personnes travaillant tous les jours auprès des mères célibataires, elles reflètent probablement mieux les réalités sociales entourant la maternité illégitime. La Pouponnière de Sion et la Providence de Sierre dédient une grande partie de leur activité aux mères célibataires



Enfants à la Pouponnière valaisanne, Sion, vers 1950. (Philippe Schmid et Joseph Couchepin, MV-Martigny)

et aux enfants illégitimes mis au ban de la société. Elles soutiennent les efforts fournis par ces mères, leur attachement à leurs enfants et combattent leur rejet social. En dehors de ces deux établissements, la mère célibataire a peu de refuges en Valais, à l'exception de celui de sa propre famille, qui dépasse le cadre de notre corpus de recherche.

Dans le traitement du secours à la mère célibataire, nous percevons des changements au fil du temps : la diminution des dossiers dès les années 1960 témoigne soit du fait que les mères célibataires peuvent accéder à des travaux plus rémunérateurs, soit que leur statut est jugé moins scandaleux pour leur famille. De même, avec la signature du Concordat intercantonal d'assistance, une grande partie des dossiers concernant différents cantons ne passent plus forcément par le SAP et les frais d'assistance liés à des mères célibataires établies hors Valais ne sont plus à la charge des communes valaisannes. Or, la logique financière de l'assistance sous-tend la perception des mères célibataires : dès que les communes sont libérées des frais d'assistance, leur attitude change et la méfiance cède la place à la compassion. Avec une moindre implication financière des communes de montagne dans les cas d'assistance, notamment en raison de la création de nouvelles assurances telles que l'AI en 1960¹¹⁶ ou du Concordat intercantonal, c'est probablement moins de crispations qui peu à peu s'articulent autour de la figure de la mère célibataire. Ces cas ne peuvent cependant pas être mesurés ici, car nous avons limité notre recherche aux archives du SAP valaisan. Pour avoir une image plus générale de la perception de la mère célibataire dans la société valaisanne, il serait nécessaire d'analyser également la presse, les entretiens personnels avec des mères célibataires et des enfants illégitimes, ainsi que les archives communales sur le sujet. Les questions de la solidarité familiale, des stratégies de mariage des mères célibataires ou encore de la formation des femmes doivent aussi encore être posées plus largement en Valais et à travers

d'autres études. Comme le relève Myriam Évéquoz-Dayen : « Il reste encore de nombreuses zones d'ombre autour des relations hors mariage et du statut de mère célibataire. Le défi de les éclairer s'avère considérable ! »¹¹⁷

FILLES-MERES

Il est question en Suisse d'une assurance-maternité. Les filles-mères seraient aussi, d'après le projet, mises au bénéfice de l'institution. A certains qui considèrent le fait comme un scandale, voire un encouragement au vice, un chroniqueur répond de bonne encre. Il ne faudrait pas oublier tout de même, dit-il, que pour « pêcher » il faut être deux et qu'il est par trop facile de blâmer une seule personne.

Combien de jeunes filles ont-elles eu confiance en celui qui leur promettait le mariage puis les abandonnait lâchement quand encore il ne niait pas toute participation au « crime ».

Combien de ces filles-mères, affolées, se sont prêtées à un avortement parce qu'elles ne pouvaient pas élever leur enfant ? Le crime n'est pas tant d'être enceinte avant le mariage que de supprimer une vie.

Dans l'état actuel des mœurs et de pratiques qui se multiplient, ajouterons-nous, une fille-mère qui accepte de donner la vie à l'enfant qu'elle porte en elle et à affronter ainsi une sorte de déchéance, fait preuve d'un certain courage et, au lieu de lui jeter la pierre, mieux vaut l'aider à porter la peine, qui ressort pour elle de l'abandon dont elle est l'objet. Donc, on peut demander à son endroit un peu de générosité et un minimum de compassion...

La Patrie valaisanne, 28 janvier 1954, p. 1.

116 BERNARD DEGEN, « Assurance invalidité (AI) », *Dictionnaire historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch>, consulté le 4 mars 2020.

117 ÉVÉQUOZ-DAYEN 2017, p. 66.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Archives de l'État du Valais, AEV, Fonds 4620-5, Dossiers de l'assistance publique (1868-1999).

Code civil suisse du 10 décembre 1907, Confédération suisse.

Concordat intercantonal d'assistance de 1964, cantons suisses.

Loi du 25 juin 1976 modifiant le Code civil (filiation), Confédération suisse.

Loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926, Canton du Valais.

Loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique, Canton du Valais.

ARTICLES ET MONOGRAPHIES

AGUILAR 2018

MATHIAS AGUILAR, *Ivrognés, malades mentaux et filles-mères. L'internement administratif en Valais (1950-1953)*, mémoire de master de l'Université de Lausanne, 2018.

BUHLER 1998

SUZANNE BUHLER, « Bénéfice du silence et juste peine », in *Pognon, piété, patience. Les femmes suisses et la naissance de l'État fédéral*, Genève, 1998, p. 31-40.

CALOT et al. 1998

GÉRARD CALOT et al., *Deux siècles d'histoire démographique suisse. Album graphique de la période 1860-2050*, Office fédérale de la statistique, Berne, 1998.

CORNAZ 1930

MARIE-LOUISE CORNAZ, « La situation des enfants illégitimes à Lausanne », *Revue suisse d'hygiène*, n° 10, 1930, p. 617-634.

CRETTAZ 2012

REBECCA CRETTAZ, *Discours et pratiques sur l'assistance publique en Valais. Une analyse sur la base des dossiers d'assistance publique des communes de Sion et Bramois entre 1900 et 1930*, mémoire de master de l'Université de Fribourg, 2012.

DONATI et al. 1999

PASCALE DONATI et al., *Centres maternels. Réalités et enjeux éducatifs*, Paris, 1999.

EVÉQUOZ-DAYEN 2017

MYRIAM EVÉQUOZ-DAYEN, « Statut des mères célibataires en Valais 1780-1850 », *Annales valaisannes*, 2017, p. 54-69.

FERREIRA et al. 2017

CRISTINA FERREIRA, LUDOVIC MAUGUÉ, SANDRINE MAULINI, « L'assistance contrainte dans le canton du Valais. Le rôle politique de Malévoz, de l'entre-deux-guerres à 1990 », *Vallesia*, n° 72, 2017, p. 363-451.

FLATTET 1977

Guy FLATTET, « Le nouveau droit suisse de la filiation », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 29, n° 4, 1977, p. 675-687.

FOURNIER, HÉRITIER 2016

CLAUDE-ALEXANDRE FOURNIER, ANNE-SYLVAINÉ HÉRITIER, « L'enfant "illégitime" dans la société valaisanne », *L'enfant en Valais 1815-2015, Annales valaisannes*, vol. 2, 2016, p. 299-309.

FROST 2014

GINGER SUZANNE FROST, « "Your mother has never forgotten you": illegitimacy, motherhood, and the London Foundling Hospital (1860-1930) », *Annales de démographie historique*, n° 1, 2014, p. 45-72.

FROST 2016

GINGER SUZANNE FROST, *Illegitimacy in English law and society 1860-1930*, Manchester, 2016.

HELLER et al. 2002

GENEVIÈVE HELLER, GILLES JEANMONOD, JACQUES GASSER, JEAN-FRANÇOIS DUMOULIN, *Rejetées, rebelles, mal adaptées. Débats sur l'eugénisme, pratiques de la stérilisation non volontaire en Suisse romande au XX^e siècle*, Genève, 2002.

HERZOG 2011

DAGMAR HERZOG, *Sexuality in Europe. A twentieth-century history*, Cambridge, 2011.

KLETT-DAVIES 2007

MARTINA KLETT-DAVIES, *Going it alone? Lone Motherhood in late modernity*, Londres, 2007.

LE DEN 2016

MARIETTE LE DEN, « Les normes de la maternité en France. Des "filles-mères" aux "mères célibataires mineures" (1950-1980) », in FLORENCE BINARD, GUYONNE LEDUC (éd.), *Mères-célibataires. De la malédiction au libre-choix? Regards croisés France/Grande-Bretagne*, Paris, 2016, p. 155-174.

LEIMDORF 2018

FRANÇOIS LEIMDORF, « Registres discursifs, pratiques langagières et sociologie », *Langues et société*, n° 124, 2018, p. 5-14.

MAYOR-GAY 1978

MARCELLE MAYOR-GAY, *L'assistance publique en Valais de 1800 à nos jours*, travail de diplôme de l'École d'études sociales et pédagogiques de Lausanne, 1978.

PRAZ 1998

ANNE-FRANÇOISE PRAZ, « La modification de la loi sur les enfants illégitimes. Un exemple de la redéfinition des rôles hommes/femmes dans un État moderne », in *Fribourg et l'État fédéral. Intégration et politique sociale, actes du colloque d'avril 1998*, Fribourg, 1998, p. 131-149.

PRAZ 2017a

ANNE-FRANÇOISE PRAZ, « Pionnières et pionniers valaisans du planning familial (1960-1980) », *Annales valaisannes*, 2017, p. 199-219.

PRAZ 2017b

ANNE-FRANÇOISE PRAZ, *Gérer la sexualité des jeunes. Stratégies familiales et institutionnelles en Suisse romande (1960-1977)*, version française élargie d'un texte présenté à la 9^e Conférence biennale de la Society for the history of children and youth, Rutgers University, New Jersey, 21-23 juin 2017, <http://doc.rero.ch/record/306689>, consulté le 14 juin 2020.

REBREYEND 2008

ANNE-CLAIRE REBREYEND, *Intimités amoureuses. France 1920-1975*, Toulouse, 2008.

RENAUT 1997

MARIE-HÉLÈNE RENAUT, « Le droit et l'enfant adultérien de l'époque romaine à aujourd'hui : ou l'histoire d'un exclu accédant à la vie juridique », *Revue historique*, n° 602, 1997, p. 369-408.

RUSTERHOLZ 2017

CAROLINE RUSTERHOLZ, « Deux enfants, c'est déjà pas mal », in *Famille et fécondité en Suisse (1955-1970)*, Lausanne, 2017.

SALAMIN 1976

DANIEL SALAMIN, *Pauvreté et assistance en Valais au XIX^e siècle. Le cas de la commune de Bagnes*, mémoire de licence de l'Université de Genève, 1976.

SOHN 1996

ANNE-MARIE SOHN, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien*, Paris, 1996.

STOCKLI SCHWARZEN 1987

HEIDI STOCKLI SCHWARZEN, « Uneheliche Mütter in der Stadt Freiburg um 1900 », *Freiburger Geschichtsblätter*, n° 65, 1987, p. 43-81.

TABIN et al. 2008

JEAN-PIERRE TABIN et al., *Temps d'assistance. Le gouvernement des pauvres en Suisse romande depuis la fin du XIX^e siècle*, Lausanne, 2008.

THANE 2016

PAT THANE, « Single motherhood in twentieth-century Britain », in FLORENCE BINARD, GUYONNE LEDUC (éd.), *Mères-célibataires. De la malédiction au libre-choix ? Regards croisés France/Grande-Bretagne*, Paris, 2016, p. 53-70.

THANE, EVANS 2013

PAT THANE, TANYA EVANS, *Sinners ? Scroungers ? Saints ? : unmarried motherhood in twentieth-century England*, Oxford, 2013.

VOUILLOZ BURNIER 2003

MARIE-FRANCE VOUILLOZ BURNIER, « Rosemarie Zingg, fondatrice de la Pouponnière valaisanne », in MARIE-FRANCE VOUILLOZ BURNIER, BARBARA GUNTERN ANTHAMATTEN, *Valaisannes d'hier et d'aujourd'hui. La longue marche vers l'égalité*, Sierre, 2003, p. 101-106.

VOUILLOZ BURNIER 2013

MARIE-FRANCE VOUILLOZ BURNIER, *Sœur Claire, femme d'exception. De la Providence à la clinique Sainte-Claire, et de Sierre à Brochon : une vie au service des plus démunis*, Sion, 2013.

VOUILLOZ BURNIER 2017

MARIE-FRANCE VOUILLOZ BURNIER, « Les secours aux mères célibataires et à leurs enfants au XX^e siècle. Entre bienveillance et jugement moral », *Annales valaisannes*, 2017, p. 88-105.

WEEKS 1989

JEFFREY WEEKS, *Sex, politics & society. The regulation of sexuality since 1800*, Londres, 1989.

WICKRAMASINGAM 2017

KIRTHANA WICKRAMASINGAM, *De la « fille-mère » à la « famille monoparentale ». Mobilisations et représentations autour de la maternité célibataire et des enfants illégitimes dans le contexte de la révision du droit de filiation (1955-1982)*, mémoire de master de l'Université de Fribourg, 2017.



Arrivée d'élèves à l'École valaisanne de nurses de la Pouponnière, Sion, vers 1950.
(Joseph Couchepin, MV-Martigny)